

# Deloitte.

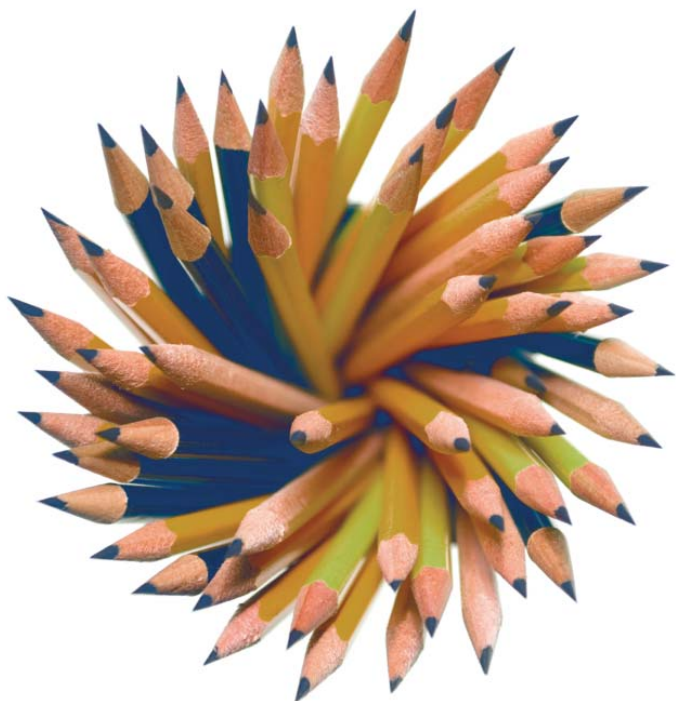
Samson Bélair/Deloitte & Touche

---

Certification

---

## Guide de référence sur les IFRS 2008



Un guide IAS Plus

Certification • Fiscalité • Consultation • Conseils financiers •

# Personnes-ressources

## Équipe de leadership mondiale des IFRS

### Bureau mondial des IFRS

Leader mondial des IFRS

Ken Wild

kwild@deloitte.co.uk

### Centres d'excellence des IFRS

#### Canada

Robert Lefrançois

514-393-7086

rlfrancois@deloitte.ca

### Leaders canadiens des IFRS

#### Québec

Maryse Vendette

514-393-5163

mvendette@deloitte.ca

Nathalie Tessier

514-393-7871

ntessier@deloitte.ca

Richard Simard

418-624-5364

risimard@deloitte.ca

#### France

Laurence Rivat

iasplus@deloitte.fr

#### Ontario

Karen Higgins

416-601-6238

khiggins@deloitte.ca

# Avant-propos

Cette septième édition du *Guide de référence sur les IFRS* présente l'évolution de la situation jusqu'au premier trimestre de 2008. Nous reprenons les sujets qui ont fait la renommée de cette publication partout dans le monde, à savoir des informations générales sur la structure et le fonctionnement de l'IASB, une analyse sur l'application des IFRS dans le monde, un résumé de toutes les Normes et Interprétations actuelles ainsi que les informations les plus récentes sur les projets aux programmes de l'IASB et de l'IFRIC. Ce guide est tout indiqué pour les entités qui prévoient passer aux IFRS et il permet à celles qui appliquent déjà le cadre conceptuel des IFRS de se tenir au courant des faits nouveaux.

On peut considérer qu'en 2008 c'est le calme avant la tempête pour ce qui est de la mise en œuvre des IFRS. En effet, suivant l'engagement qu'il avait pris, le conseil n'exige l'adoption d'aucune nouvelle norme ni d'aucune modification importante à des normes en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les seules exigences vraiment importantes auxquelles il faudra se soumettre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 sont celles de l'IFRIC 12, *Accords de concession de services*, qui auront une incidence considérable sur les entités de ce secteur. Mais, d'une manière générale, après avoir navigué entre les écueils d'IFRS 7 pour les exercices terminés en 2007, les entités peuvent enfin bénéficier d'un répit. Il est important toutefois qu'elles en profitent pour se préparer en vue de 2009, qui ne sera pas de tout repos. Selon IFRS 8, les entités devront se pencher sur la question de l'identification des secteurs isolables et de l'adaptation des systèmes d'information comptable. Avec l'achèvement du projet du conseil sur les regroupements d'entreprises et la publication des normes révisées IFRS 3 et IAS 27 (en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009), les spécialistes techniques ont suffisamment de pain sur la planche dans l'immédiat. À ce sujet, ne ratez pas le guide exhaustif que nous comptons publier en mai.

Vous pouvez vous tenir au courant des faits nouveaux dans le domaine de l'information financière internationale en consultant notre site Web [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com) (en anglais seulement). Nous estimons qu'il s'agit de la source de référence la plus complète en matière de nouveautés sur l'information financière internationale sur Internet. Vous êtes invités à la consulter régulièrement.

Ken Wild  
Leader mondial des IFRS  
Deloitte Touche Tohmatsu  
Avril 2008

# Notre site Web IAS Plus

Le site Web de Deloitte [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com) (en anglais seulement) offre gratuitement de l'information détaillée sur l'information financière internationale en général et sur les activités de l'IASB en particulier. On y retrouve entre autres :

- des nouvelles quotidiennes sur l'information financière à l'échelle mondiale;
- des résumés de toutes les normes, interprétations et propositions;
- de nombreuses publications relatives aux IFRS pouvant être téléchargées;
- des modèles d'états financiers établis selon les IFRS et des listes de contrôle;
- une bibliothèque électronique contenant plusieurs centaines de ressources relatives aux IFRS;
- toutes les lettres de commentaires de Deloitte adressées à l'IASB;
- des liens vers près de 200 sites Web mondiaux portant sur les IFRS;
- des modules d'apprentissage en ligne pour les IAS et les IFRS;
- un historique complet de l'adoption des IFRS en Europe et des renseignements au sujet de leur adoption ailleurs dans le monde;
- des mises à jour sur l'évolution des normes comptables nationales.

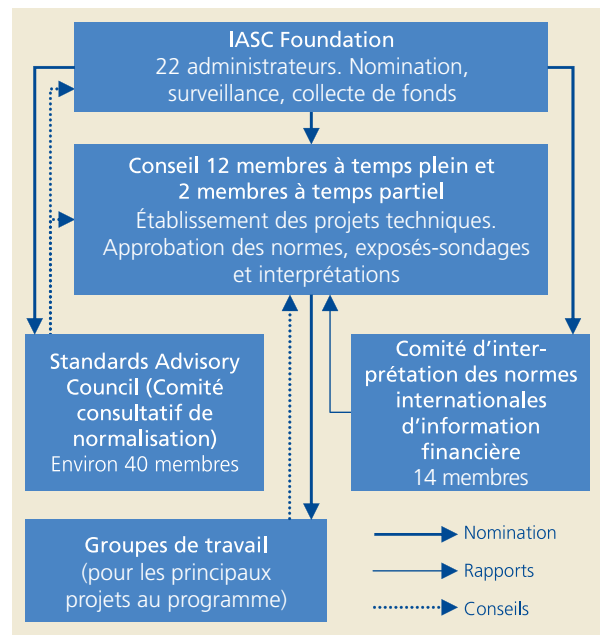
# Table des matières

	Page
Abréviations	4
Structure de l'IASB	5
Membres de l'IASB	7
Processus d'élaboration de l'IASB	9
Coordonnées de l'IASB	10
Historique de l'IASB	11
Application des IFRS dans le monde	15
Prises de position récentes	27
Résumé des normes actuelles	30
Projets actuellement au programme de l'IASB	95
Sujets de recherche au programme de l'IASB	100
Interprétations	101
Aspects actuellement au programme de l'IFRIC	103
Matériel didactique électronique portant sur les IFRS offert par Deloitte	104
Adresses de sites Web	105
Abonnement à notre bulletin IAS Plus	106
Ressources de Deloitte se rapportant aux IFRS	107

# Abréviations

<b>ARC</b>	Accounting Regulatory Committee of the EC (Comité réglementaire comptable de la CE)
<b>CE</b>	Commission européenne
<b>CERVM</b>	Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières
<b>DT</b>	Document de travail
<b>EEE</b>	Espace économique européen (27 pays de l'UE + trois pays)
<b>EFrag</b>	European Financial Reporting Advisory Group
<b>EITF</b>	Emerging Issues Task Force (du FASB)
<b>ES</b>	Exposé-sondage
<b>FASB</b>	Financial Accounting Standards Board (États-Unis)
<b>FEE</b>	Fédération des Experts Comptables Européens
<b>IAS</b>	Norme(s) comptable(s) internationale(s)
<b>IASB</b>	International Accounting Standards Board
<b>IASC</b>	International Accounting Standards Committee (prédécesseur de l'IASB)
<b>IASCF</b>	IASC Foundation (organisme duquel relève l'IASB)
<b>IFAC</b>	International Federation of Accountants
<b>IFRIC</b>	Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière de l'IASB ( <i>International Financial Reporting Interpretations Committee of the IASB</i> ), et les interprétations publiées par ce comité
<b>IFRS</b>	Norme(s) internationale(s) d'information financière
<b>OICV</b>	Organisation internationale des commissions de valeurs
<b>PCGR</b>	Principes comptables généralement reconnus
<b>PME</b>	Petites et moyennes entreprises
<b>SAC</b>	Standards Advisory Council (Comité consultatif de normalisation de l'IASB) (chargé de conseiller l'IASB)
<b>SEC</b>	Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis
<b>SIC</b>	Standing Interpretations Committee of the IASC (Comité permanent d'interprétation de l'IASC), et les interprétations publiées par ce comité
<b>UE</b>	Union européenne (27 pays)

# Structure de l'IASB



## IASC Foundation

**Équilibre géographique** : six administrateurs d'Amérique du Nord, six d'Europe; six d'Asie/Océanie; et quatre de toute zone géographique (dans la mesure de l'atteinte d'une répartition géographique équilibrée).

**Expertise des administrateurs** : aux termes de l'acte constitutif, la fondation doit se composer, de façon équilibrée, de membres comptant des expertises professionnelles diverses, ce qui inclut des vérificateurs, des préparateurs, des utilisateurs et des universitaires, et d'autres représentants officiels au service d'organismes protégeant l'intérêt public.

## L'International Accounting Standards Board (le Conseil)

**Équilibre géographique** : aucun nombre précisé, mais les administrateurs doivent s'assurer que l'IASB n'est pas composé d'une majorité de membres d'un milieu ou d'une région donné(e).

**Expertise des membres de l'IASB** : la combinaison appropriée de membres comptant des expériences pratiques récentes et étant soit des vérificateurs, des préparateurs, des utilisateurs et des universitaires, et au moins un des membres doit avoir acquis de l'expérience dans chacune de ces disciplines.

## Examen de l'acte constitutif en 2008-2009

Les administrateurs de l'IASB Foundation entreprennent un examen approfondi de la structure et de l'acte constitutif; ce projet devrait être terminé à la fin de 2009. Les administrateurs ont traité plusieurs propositions en mode accéléré et ils comptent régler ces questions d'ici la fin de 2008. Il s'agit de :

- mettre sur pied un groupe chargé de la surveillance et de la nomination des administrateurs;
- faire passer le nombre de membres de l'IASB de 14 à 16;
- préciser quelle serait une répartition géographique équilibrée au sein de l'IASB.

## Membres de l'IASB

**Sir David Tweedie, président** Sir David Tweedie est devenu le premier président du conseil de l'IASB le 1<sup>er</sup> janvier 2001, après avoir siégé au sein du UK Accounting Standards Board de 1990 à 2000 en tant que premier président du conseil à temps plein. Avant 1990, il était l'associé national responsable des questions techniques chez KPMG et professeur de comptabilité en Écosse, son pays natal. Il a participé à l'élaboration de normes internationales en tant que premier président du conseil du groupe formé du G4 et d'un autre pays et en qualité de membre de l'IASB. Son mandat prend fin le 30 juin 2011.

**Thomas E. Jones, vice-président** Auparavant premier directeur financier chez Citicorp et président du conseil de l'IASB, Tom Jones compte une vaste expérience dans l'établissement de normes et la préparation des états financiers d'institutions financières. Citoyen britannique, M. Jones a travaillé en Europe et aux États-Unis. Son mandat se termine le 30 juin 2009.

**Mary E. Barth** Membre à temps partiel du conseil, Mary Barth, citoyenne américaine, conserve son poste de doyenne associée de la Graduate School of Business à la Stanford University. Auparavant, la professeure Barth était associée chez Arthur Andersen. Son mandat prend fin le 30 juin 2009.

**Stephen Cooper** Nommé en août 2007. Membre à temps partiel du conseil, Stephen Cooper est également directeur général et chef de la recherche en évaluation et en comptabilité à l'UBS Investment Bank. Il a aussi été membre du Corporate Reporting User Forum ainsi que du Analysts' Representative Group et du Financial Statement Presentation working group de l'IASB. Son mandat prend fin le 30 juin 2012.

**Philippe Danjou** M. Danjou était auparavant directeur du service des affaires comptables de l'Autorité des marchés financiers (AMF), soit l'organisme de réglementation du commerce des valeurs mobilières en France. Il a également occupé le poste de directeur général de l'Ordre des Experts-Comptables en France de 1982 à 1986 et a assumé diverses fonctions de conseiller au sein de groupes de travail en comptabilité et en vérification européens et internationaux. Son mandat prend fin le 30 juin 2011.

**Jan Engström** M. Engström, citoyen suédois, a occupé diverses hautes fonctions de direction dans les domaines des finances et de l'exploitation au sein du Groupe Volvo, où il a notamment fait partie du conseil de gestion et agi en qualité de chef des finances. Il a également été le chef de la direction de Volvo Bus Corporation. Son mandat se termine le 30 juin 2009.

**Robert P. Garnett** M. Garnett a été vice-président directeur des services financiers de Anglo American plc, une société d'Afrique du Sud inscrite à la London Stock Exchange. Il a travaillé en tant que préparateur et analyste d'états financiers en Afrique du Sud, son pays natal. Il remplit les fonctions de président du conseil de l'IFRIC. Son mandat prend fin le 30 juin 2010.

**Gilbert Gélard** Ayant été associé chez KPMG en France, son pays natal, Gilbert Gélard compte une vaste expérience dans l'industrie française. M. Gélard, qui parle huit langues, est un ancien membre du CNC, soit l'organisme de normalisation en France. Il a également siégé au sein de l'ancien conseil de l'IASB. Son mandat se termine le 30 juin 2010.

**James J. Leisenring** M. Leisenring a travaillé sur diverses questions concernant la normalisation comptable au cours des trois dernières décennies, en sa qualité de vice-président du conseil, et plus récemment de directeur chargé des activités internationales au sein du FASB des États-Unis. Lorsqu'il faisait partie du FASB, M. Leisenring a agi pendant plusieurs années en tant qu'observateur du FASB lors des réunions de l'ancien conseil de l'IASB. Son mandat se termine le 30 juin 2010.

**Warren McGregor** M. McGregor a acquis une connaissance exhaustive des questions de normalisation dans le cadre des fonctions qu'il a occupées durant les vingt années qu'il a consacrées à l'Australian Accounting Research Foundation, dont il est devenu le directeur général. Son mandat prend fin le 30 juin 2011.

**John T. Smith** M. Smith était associé chez Deloitte & Touche (USA). Il était membre de l'Emerging Issues Task Force, du Derivatives Implementation Group et du Financial Instruments Task Force du FASB. Il a fait partie du groupe de travail de l'IASB sur les instruments financiers (IASB Task Force on Financial Instruments) et a présidé l'IAS 39 Implementation Guidance Committee de l'IASB. Il a également été membre de l'IASB ainsi que du SIC et de l'IFRIC. Son mandat se termine le 30 juin 2012.

**Tatsumi Yamada** M. Yamada était associé au cabinet membre japonais de PricewaterhouseCoopers. Il compte une vaste expérience dans l'établissement de normes internationales puisqu'il a été membre de l'ancien conseil de l'IASB de 1996 à 2000. Son mandat prend fin le 30 juin 2011.

**Zhang Wei-Guo** Nommé en juillet 2007. De 1997 à 2007, Zhang Wei-Guo a occupé le poste de chef comptable de la China Securities Regulatory Commission (CSRC). Avant de devenir membre de la CSRC, M. Zang était professeur à la Shanghai University of Finance and Economics (SUF) de laquelle il détient un doctorat en sciences économiques. Son mandat se termine le 30 juin 2012.

**Un poste vacant.**

## Processus d'élaboration de l'IASB

Voici les étapes du processus formel d'élaboration des projets qu'il faut généralement suivre, mais pas toujours :

- demander au personnel de déterminer et d'examiner les problématiques liées à un éventuel sujet au programme et de se pencher sur l'application du Cadre conceptuel à ces questions;
- étudier les exigences et les pratiques nationales en matière de comptabilité et discuter des problèmes avec les normalisateurs nationaux;
- consulter le Standards Advisory Council sur la pertinence d'ajouter le sujet au programme de l'IASB;\*
- former un groupe consultatif (généralement appelé « groupe de travail ») qui sera chargé de conseiller l'IASB et son personnel sur le déroulement du projet;
- publier pour commentaires un document de travail (qui comprendra souvent le point de vue préliminaire du conseil sur certains des aspects du projet);
- publier pour commentaires un exposé-sondage qui aura été approuvé par le vote affirmatif d'au moins neuf membres de l'IASB, y compris dans ce suffrage les opinions divergentes de membres de l'IASB (dans les exposés-sondages, les opinions divergentes sont désignées par l'expression « alternative views »);\*
- inclure le fondement des conclusions dans un exposé-sondage;
- examiner tous les commentaires reçus avant la date limite de réception portant sur les documents de travail et les exposés-sondages;\*
- évaluer le bien-fondé de tenir une audience publique et de procéder à des tests dans la pratique et, le cas échéant, tenir ces audiences et procéder à ces tests;
- approuver toute norme par le vote affirmatif d'au moins neuf membres de l'IASB et inclure les opinions divergentes dans sa version publiée;\*
- publier dans la norme le fondement des conclusions, en expliquant, entre autres, les étapes du processus d'élaboration de l'IASB et comment ce dernier a traité les commentaires reçus en réponse à l'exposé-sondage.

\* Étapes imposées par l'acte constitutif de l'IASB Foundation.

# Coordonnées de l'IASB

International Accounting Standards Board  
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni

## Renseignements généraux

- Téléphone : +44-20-7246-6410
- Télécopieur : +44-20-7246-6411
- Courriel pour les renseignements généraux : [iasb@iasb.org](mailto:iasb@iasb.org)
- Heures de bureau : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h, heure de Londres
- Site Web : [www.iasb.org](http://www.iasb.org)

## Service des publications : commandes et renseignements

- Téléphone : +44-20-7332-2730
- Télécopieur : +44-20-7332-2749
- Courriel du service des publications : [publications@iasb.org](mailto:publications@iasb.org)
- Heures de bureau : Du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 17 h 30, heure de Londres

## Président et vice-président du conseil, et directeurs techniques

Sir David Tweedie	Président du conseil de l'IASB	<a href="mailto:dtweedie@iasb.org">dtweedie@iasb.org</a>
Thomas E. Jones	Vice-président du conseil de l'IASB	<a href="mailto:tjones@iasb.org">tjones@iasb.org</a>
Elizabeth Hickey	Directrice des activités techniques	<a href="mailto:ehickey@iasb.org">ehickey@iasb.org</a>
Wayne S. Upton	Directeur de la recherche	<a href="mailto:wupton@iasb.org">wupton@iasb.org</a>
Paul Pacter	Directeur de la normalisation pour les PME	<a href="mailto:ppacter@iasb.org">ppacter@iasb.org</a>

# Historique de l'IASB

**1973** Entente d'établissement de l'IASB signée par des représentants d'organismes comptables professionnels de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la France, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni/Irlande.

Formation des comités de direction chargés des trois premiers projets de l'IASC.

**1975** Publication des deux premières normes dans leur version finale, soit IAS 1 (1975), intitulée *Publication des méthodes comptables*, et IAS 2 (1975), intitulée *Valorisation et présentation des stocks selon la méthode du coût historique*.

**1982** Le conseil de l'IASC est élargi pour comprendre jusqu'à 17 membres, ce qui inclut 13 pays membres nommés par le conseil de l'International Federation of Accountants (IFAC) et jusqu'à quatre représentants d'organisations qui ont un intérêt dans la communication de l'information financière. L'IFAC reconnaît que l'IASC constitue le normalisateur comptable international et le considère comme tel.

**1989** La Fédération des Experts Comptables Européens (FEE) appuie l'harmonisation internationale et une participation européenne accrue dans l'IASC. L'IFAC adopte des lignes directrices visant le secteur public pour exiger des entreprises gouvernementales qu'elles suivent les IAS.

**1994** Établissement de l'IASC Advisory Council (Comité consultatif de normalisation de l'IASC) auquel sont confiées les responsabilités de supervision et des finances.

**1995** La Commission européenne appuie l'entente intervenue entre l'IASC et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) en vue de l'établissement de normes de base et conclut que les multinationales de l'Union européenne devraient appliquer les IAS.

**1996** La Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis annonce qu'elle appuie l'objectif de l'IASC d'élaborer, le plus rapidement possible, des normes comptables pouvant servir à la préparation d'états financiers dressés aux fins d'émissions sur les marchés internationaux.

**1997** Le Standing Interpretations Committee (SIC) (Comité permanent d'interprétation de l'IASC) est créé et compte 12 membres votants. Il a comme mission de rédiger des interprétations des IAS à soumettre à l'approbation finale de l'IASC.

Le Strategy Working Party est formé et est chargé de formuler des recommandations au sujet de la structure et du fonctionnement futurs de l'IASC.

**1998** Le nombre de membres de l'IFAC/IASC s'accroît et compte 140 organismes comptables dans 101 pays.

L'IASC termine les normes de base avec l'approbation d'IAS 39.

- 1999** Les ministres des Finances du G7 et le Fonds monétaire international insistent sur la nécessité d'appuyer les IAS pour « renforcer l'architecture financière internationale ».
- Le conseil de l'IASB approuve à l'unanimité la restructuration d'un conseil formé de 14 membres (12 à plein temps) relevant d'un conseil d'administration (trustees) indépendant.
- 2000** L'Organisation internationale des commissions de valeur (OICV) recommande à ses membres de permettre aux émetteurs multinationaux d'appliquer les normes de l'IASB pour les émissions et les cotations effectuées sur les marchés internationaux.
- Un comité de nomination spécial est formé et présidé par Arthur Levitt, président de la SEC, pour nommer les administrateurs (trustees) qui superviseront la nouvelle structure de l'IASB.
- Les organismes membres de l'IASB approuvent la restructuration de celui-ci et sa nouvelle constitution.
- Le comité de nomination annonce qui seront les premiers administrateurs.
- Les administrateurs nomment Sir David Tweedie (président du conseil du UK Accounting Standards Board) à titre de premier président de l'IASB restructuré.
- 2001** Le nom des membres et la nouvelle appellation de l'IASB sont annoncés. L'IASB Foundation est formée. Le 1<sup>er</sup> avril 2001, le nouvel IASB prend en charge les responsabilités de normalisation auparavant assumées par l'IASB. Les normes IAS et les interprétations SIC actuelles sont adoptées par l'IASB.
- L'IASB déménage dans ses nouveaux bureaux situés au 30 Cannon Street à Londres.
- L'IASB rencontre les présidents de ses huit organismes de normalisation comptable nationaux de liaison pour entreprendre les initiatives de coordination et l'établissement des objectifs de convergence.
- 2002** Le comité permanent d'interprétation (SIC) est renommé et devient l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) (Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière) dont le mandat consiste, en plus d'interpréter les IAS et les IFRS existantes, à fournir des lignes directrices en temps opportun sur des questions qui ne sont pas abordées dans les IAS ou les IFRS.
- L'Europe exige que les sociétés cotées appliquent les IFRS à compter de 2005.
- L'IASB et le FASB publient une entente conjointe sur la convergence.
- 2003** La première version finale d'une IFRS et le premier bulletin d'interprétation de l'IFRIC sont publiés.
- Un projet de révision est terminé; 14 IAS ont fait l'objet de révisions importantes.
- 2004** D'importantes discussions ont cours au sujet d'IAS 39 en Europe et aboutissent à l'approbation par la Commission européenne d'IAS 39, de laquelle deux sections sont retirées.
- Début de la diffusion Web des réunions de l'IASB.
- Premier document de travail de l'IASB et premier bulletin d'interprétation dans une version finale de l'IFRIC.
- Publication des IFRS 2 à 6.
- Publication des Interprétations IFRIC 1 à 5.
- 2005** Un membre du conseil de l'IASB devient président du conseil de l'IFRIC.
- Modifications de la constitution.
- Publication de l'itinéraire (*Roadmap*) de la SEC en vue de l'élimination du rapprochement des IFRS et des PCGR des États-Unis.
- La CE élimine l'exclusion relative à la disposition de l'option de la juste valeur d'IAS 39.
- Le grand public peut maintenant assister aux réunions des groupes de travail.
- Publication d'IFRS 7.
- Publication des Interprétations IFRIC 6 et 7 (et retrait de l'Interprétation IFRIC 3).
- 2006** Mise à jour de l'entente de l'IASB et du FASB sur la convergence.
- L'IASB publie une déclaration sur les relations de travail avec d'autres normalisateurs.
- L'IASB annonce qu'aucune nouvelle norme importante n'entrera en vigueur d'ici 2009.
- Publication d'IFRS 8.
- Publication des Interprétations IFRIC 8 à 12.
- 2007** L'IFRIC passe de 12 à 14 membres.
- La SEC des États-Unis laisse tomber les exigences en matière de rapprochement avec les PCGR des États-Unis imposées aux sociétés inscrites étrangères qui appliquent les IFRS et souhaite recevoir des commentaires sur l'application des IFRS par les sociétés inscrites américaines.
- Publication d'IAS 1 et d'IAS 23 révisées.
- Publication des IFRIC 13 et 14.
- Le conseil propose des IFRS distinctes pour les petites et moyennes entreprises (PME).



**2008** Déclaration de l'OICV enjoignant les entités à indiquer clairement si elles se conforment entièrement ou non aux IFRS telles qu'elles sont adoptées par l'IASB.

Jusqu'à la fin de mars – les versions révisées d'IFRS 3 et d'IAS 27 (phase II du projet sur les regroupements d'entreprises) sont publiées, et IFRS 2 (conditions d'acquisition des droits et annulations) et IAS 32 (instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation) sont modifiées.

## Application des IFRS dans le monde

Application des IFRS pour la communication d'information financière nationale par des sociétés cotées en mars 2008. Nous tenons ce tableau à jour et nous présentons également de l'information sur l'application des IFRS par des sociétés non cotées à l'adresse [www.iasplus.com/country/useias.htm](http://www.iasplus.com/country/useias.htm)

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Abu Dhabi (EAU)				X
Afrique du Sud				X
Albanie	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés appliquent les PCGR albanais.			
Allemagne				X (a)
Antilles néerlandaises		X		
Arabie saoudite	X			
Argentine	X			
Arménie				X
Aruba		X		
Australie				X (b)
Autriche				X (a)
Azerbaïdjan	X			
Bahamas				X
Bahreïn				X
Bangladesh	X			
Barbade				X
Bélarus			Banques à compter de 2008	
Belgique				X (a)
Belize	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Bénin	X			
Bermudes		X		
Bhoutan	X			
Bolivie		X		

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Bosnie-Herzégovine				Toutes les grandes et moyennes entreprises
Botswana				X
Bésil	X			À compter de 2010
Brunei Darussalam			Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.	
Bulgarie				X
Burkina Faso	X			
Cambodge			Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.	
Canada	X			À compter de 2011
Chili	X			À compter de 2009
Chine	X			
Chypre				X (a)
Colombie	X			
Corée du Sud			Normes coréennes équivalant aux IFRS permises pour les sociétés cotées autres que les banques à compter de 2009. Obligatoires à compter de 2011.	
Costa Rica				X
Côte d'Ivoire	X			
Croatie				X
Cuba	X			
Danemark				X (a)
Dominique		X		
Dubaï (EAU)			Banques	
Égypte				X
Équateur				X
Espagne				X (a)
Estonie				X (a)
États-Unis	X			
Fidji				X
Finlande				X (a)
France				X (a)
Géorgie				X
Ghana				X

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Gibraltar		X		
Grèce				X (a)
Groenland			Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.	
Guam			Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés appliquent les PCGR des États-Unis.	
Guatemala				X
Guyana				X
Haïti				X
Honduras				X
Hong Kong				X (c)
Hongrie				X (a)
Îles Caïmans		X		
Îles Vierges (américaines)			Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés appliquent les PCGR américains.	
Îles Vierges (britanniques)		X		
Inde	X			
Indonésie	X			
Iran	X			
Irlande				X (a)
Islande				X (a)
Israël		X		
Italie				X (a)
Jamaïque				X
Japon	X			
Jordanie				X
Kazakhstan				X
Kenya				X
Kirghizistan				X
Koweït				X
Laos		X		
Lesotho		X		
Lettonie				X (a)
Liban				X
Liechtenstein				X (a)
Lituanie				X (a)
Luxembourg				X (a)

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Macao	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Macédoine				X
Malaisie	X			
Malawi				X
Maldives		X		
Mali	X			
Malte				X (a)
Maroc		Sauf pour les banques	Banques	
Maurice				X
Mauritanie	Aucune Bourse de valeurs. IFRS non permises.			
Mexique	X			
Moldavie	X			
Monténégro				X
Mozambique		Sauf pour les banques	Banques	
Myanmar		X		
Namibie				X
Népal				X
Nicaragua				X
Niger	X			
Norvège				X (a)
Nouvelle-Zélande				X (b)
Oman				X
Ouganda		X		
Ouzbékistan	X			
Pakistan	X			
Panama				X
Papouasie Nouvelle-Guinée				X
Paraguay		X		
Pays-Bas				X (a)
Pérou				X
Philippines	X (d)			

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Pologne				X (a)
Portugal				X (a)
Qatar				X
République dominicaine				X
République tchèque				X (a)
Réunion	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Roumanie				X (a)
Royaume-Uni				X (a)
Russie		Sauf pour les banques	Banques	
Salvador		X		
Samoa	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Samoa américaine	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Serbie				X
Sierra Leone	Aucune Bourse de valeurs (établissement d'une Bourse en cours). Application obligatoire des IFRS pour toutes les sociétés.			
Singapour	X (d)			
Slovaquie				X (a)
Slovénie				X (a)
Sri Lanka		X		
Suède				X (a)
Suisse		X		
Suriname		X		
Syrie	X			
Swaziland		X		
Tadjikistan				X
Taiwan	X			
Tanzanie				X
Thaïlande	X			
Togo	X			
Trinité-et-Tobago				X

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Tunisie	X			
Turquie				X (e)
Ukraine				X
Uruguay	X (f)			
Vanuatu	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Venezuela				X
Vietnam	X			
Yémen	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Zambie		X		
Zimbabwe		X		
a)	Le rapport de vérification et la base de présentation font référence aux IFRS telles qu'elles ont été adoptées par l'Union européenne.			
b)	La conformité aux IFRS est précisée dans une note et dans le rapport de vérification.			
c)	Les normes locales sont identiques aux IFRS, mais certaines dates d'entrée en vigueur et dispositions sur la transition diffèrent.			
d)	La plupart des IFRS sont adoptées, mais certaines modifications importantes ont été apportées.			
e)	Les sociétés turques peuvent utiliser la version anglaise des IFRS, ou la version traduite en turc. Si cette dernière version est adoptée, vu les délais de traduction, le rapport de vérification et la base de présentation doivent faire référence aux « IFRS telles qu'elles sont adoptées en vue d'utilisation en Turquie ».			
f)	Conformément à la loi, toutes les sociétés doivent appliquer les IFRS en vigueur au 19 mai 2004. Le rapport du vérificateur doit faire mention de la conformité aux PCGR de l'Uruguay.			

## Application des IFRS en Europe

### Réglementation comptable européenne en vigueur depuis 2005

**Sociétés cotées** : Dans le but de mettre en œuvre la « stratégie en matière d'information financière » adoptée par la Commission européenne en juin 2000, l'Union européenne a approuvé en 2002 un règlement comptable aux termes duquel toutes les sociétés de l'Union européenne dont les titres sont négociés sur un marché réglementé (soit environ 8 000 sociétés au total) sont tenues d'appliquer les IFRS dans le cadre de la préparation de leurs états financiers consolidés depuis 2005. En plus de s'appliquer aux 27 États membres de l'UE, l'obligation d'utiliser les IFRS concerne les trois États de l'Espace économique européen. La plupart des grandes sociétés en Suisse (qui n'est pas membre de l'UE ni de l'EEE) appliquent également les IFRS.

Les sociétés non membres de l'UE, mais dont les titres sont inscrits sur des marchés boursiers réglementés par l'UE peuvent continuer d'appliquer leurs PCGR nationaux jusqu'à ce que la CE ait terminé son évaluation de l'équivalence des PCGR nationaux et des IFRS. En décembre 2007, la Commission européenne a prolongé jusqu'au 31 décembre 2011 l'exemption accordée aux pays qui ont soit établi des plans bien arrêtés en vue de la convergence de leurs PCGR nationaux et des IFRS (dans de tels cas, l'UE établira qu'il y a équivalence), soit adopté intégralement les IFRS à titre de référentiel national.

**Sociétés non cotées en Bourse et états financiers individuels de sociétés** : Les États membres de l'Union européenne pourraient étendre l'exigence d'application des IFRS aux sociétés non cotées en Bourse et aux états financiers individuels de sociétés. De plus amples renseignements sur l'application des IFRS par les sociétés non cotées en Bourse et dans les états financiers individuels de sociétés des États membres de l'UE et de l'EEE sont disponibles à l'adresse [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com).

### Adoption des IFRS à utiliser en Europe

Selon le règlement comptable de l'UE, les IFRS doivent être adoptées individuellement pour être utilisées en Europe. Le processus d'adoption comprend les étapes suivantes :

- l'UE traduit les IFRS dans toutes les langues utilisées en Europe;
- l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG), un organisme privé, rend des avis à la Commission européenne (CE);
- le Standards Advice Review Group (SARG) de la CE (comité d'examen des avis sur les normes comptables de la Commission européenne) fournit une appréciation à la CE au sujet des recommandations transmises par l'EFRAG;
- le Comité réglementaire comptable (ARC) de la CE fournit des recommandations sur les propositions d'adoption de normes;

- la CE présente la proposition d'adoption au Comité de réglementation avec contrôle (Regulatory Procedure with Scrutiny Committee) du Parlement européen et aux 27 membres du conseil de la CE. Ces deux instances doivent approuver la proposition, à défaut de quoi cette dernière est renvoyée à la CE en vue d'un réexamen.

À la fin de mars 2008, la CE avait voté en faveur de l'adoption de toutes les IAS (à l'exception des récentes modifications apportées à IAS 1, à IAS 23 et à IAS 27), des IFRS 1 à 8 (à l'exception de la révision d'IFRS 3 effectuée en 2008, et des récentes modifications apportées à IFRS 2 et à IAS 32), ainsi que de toutes les Interprétations, à l'exception des IFRIC 12, 13 et 14 – en excluant une directive d'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. L'exclusion permet l'utilisation de la comptabilité de couverture de la juste valeur pour la couverture du risque de taux d'intérêt associé aux dépôts de base au niveau du portefeuille.

### Application des IFRS en Europe

Les marchés des valeurs mobilières en Europe sont réglementés par les États membres, sur une base individuelle, mais certains règlements sont adoptés au niveau de l'UE. Les règlements qui s'appliquent à l'ensemble de l'UE englobent ce qui suit :

- les normes adoptées par le Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières (CERVM), un consortium formé d'organismes de réglementation nationaux. La première norme, intitulée *Enforcement of Standards on Financial Information in Europe*, établit 21 principes fondamentaux que les États membres de l'UE devraient adopter dans le cadre de la mise en application des IFRS. La deuxième norme, intitulée *Coordination of Enforcement Activities*, adopte des lignes directrices pour la mise en œuvre de la première norme;
- la Directive concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés a été publiée en septembre 2006. Cette nouvelle directive remplace la huitième directive et modifie la quatrième et la septième directives. Entre autres aspects, cette directive a adopté des normes de vérification internationales s'appliquant à l'ensemble de l'UE et exige que les États membres mettent sur pied des organes de supervision des cabinets de vérification;
- des modifications des directives de l'UE qui établissent la responsabilité collective des membres des conseils d'administration à l'égard des états financiers d'une société.

À la fin de 2005, la CE a formé le Groupe Européen des Organes de Supervision de l'Audit (EGAOb).

En février 2006, la CE a créé une table ronde sur l'application uniforme des IFRS (*Roundtable for Consistent Application of IFRS*). Les membres de cette table ronde se sont réunis pour la première fois en mai 2006. Ce groupe a comme mission d'identifier à un stade précoce les questions en matière de comptabilité qui sont nouvelles et qui risquent de poser des problèmes en ce qui concerne l'application uniforme des IFRS. Les questions ainsi examinées doivent ensuite être portées à l'attention de l'IASB et de l'IFRIC.

À la fin de 2005, un plan de coopération à l'égard des problèmes d'application qui se chevauchent, dont ceux liés à la communication de l'information financière, a été adopté par les groupes européens d'organismes de réglementation dans les secteurs des banques, des assurances et des valeurs mobilières. Au cours de 2007, le CERVM a publié deux séries de décisions sur l'application des IFRS portant sur plus de 25 sujets.

Le CERVM élabore actuellement un plan visant à rendre accessible par voie électronique, et partout en Europe, les rapports financiers publiés par les sociétés cotées.

## Application des IFRS aux États-Unis

### Reconnaissance des IFRS par la SEC

Parmi les quelque 15 000 sociétés dont les titres sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, plus de 1 100 sociétés sont des sociétés étrangères. Avant novembre 2007, si ces sociétés étrangères présentaient des états financiers préparés conformément aux IFRS ou à des PCGR nationaux et non aux PCGR des États-Unis, elles étaient tenues de présenter un rapprochement du bénéfice net et de l'actif net avec les PCGR des États-Unis.

En novembre 2007, la SEC a accepté de permettre aux sociétés étrangères de présenter des états financiers préparés conformément aux IFRS publiées par l'IASB sans avoir à inclure un rapprochement des IFRS et des PCGR des États-Unis. Cette nouvelle règle s'applique aux états financiers couvrant les exercices terminés après le 15 novembre 2007.

En août 2007, la SEC a publié, en vue de recueillir les commentaires du public, un « document de réflexion » visant à alimenter le débat sur la pertinence de permettre aux émetteurs américains de présenter des états financiers préparés conformément aux IFRS afin de satisfaire aux règles et aux règlements de la SEC. Certaines sociétés américaines devraient avoir le choix d'appliquer les IFRS ou les PCGR des États-Unis d'ici 2011.

### Convergence des IFRS et des PCGR des États-Unis

#### L'Accord de Norwalk

En octobre 2002, à la suite d'une réunion conjointe dans les bureaux du FASB à Norwalk, au Connecticut, le FASB et l'IASB ont officialisé leur engagement à l'égard de la convergence des PCGR des États-Unis et des IFRS en publiant un protocole d'entente (couramment appelé l'« Accord de Norwalk »). Les deux conseils se sont engagés à faire tout leur possible pour :

- rendre leurs normes d'information financière actuelles entièrement compatibles le plus tôt possible;
- coordonner leurs programmes de travail futurs pour s'assurer qu'une fois atteinte, la compatibilité sera maintenue.

Le terme « compatible » ne signifie pas que le libellé des normes sera identique, mais plutôt qu'il n'y aura pas de différences importantes entre les deux séries de normes.

### L'itinéraire suivi en vue de la convergence en 2006-2008

En février 2006, l'IASB et le FASB ont publié un itinéraire (*Roadmap*) dans lequel ils ont précisé les projets de convergence à court et à long terme, ainsi que les étapes et les dates butoirs en vue de la réalisation de la convergence.

#### Projets à court terme

Pour les projets définis comme étant à court terme, l'objectif visé pour 2008 est d'arriver à dégager une conclusion quant à savoir si les différences importantes dans les nouveaux secteurs ciblés doivent être éliminées dans le cadre d'un ou de plusieurs projets de normalisation à court terme et, le cas échéant, avoir terminé ou pratiquement terminé le travail portant sur ces aspects. Voici les autres points visés dans une perspective de convergence à court terme :

##### IASB

- Coentreprises (l'exposé-sondage proposant le retrait de l'option de la consolidation proportionnelle pour les entités contrôlées conjointement et la clarification de la définition a été publié en septembre 2007).

##### FASB

- Immeubles de placement
- Recherche et développement (recherche en cours)
- Événements postérieurs à la date de clôture (retiré en septembre 2007 du programme du FASB en tant que projet distinct et inclus dans le projet de codification, qui a été publié en janvier 2008 en vue d'une étape de vérification d'une durée d'un an).

#### Projets conjoints

- Dépréciation (recherche en cours)
- Impôts sur les bénéfices (exposé-sondage prévu pour le deuxième trimestre de 2008)

#### Projets à long terme

Pour 2008, l'objectif visé pour les projets ci-après est d'avoir accompli des progrès considérables dans les secteurs suivants retenus en vue d'amélioration (l'état d'avancement au sein de l'IASB est indiqué entre parenthèses) :

- Cadre conceptuel (un exposé-sondage sur les objectifs et des documents de travail sur l'évaluation et l'entité présentant des états financiers sont prévus pour 2008)
- Lignes directrices sur l'évaluation à la juste valeur (FAS 157 sur laquelle l'IASB a fondé son document de travail)

- Présentation des états financiers – Phase B (document de travail prévu pour 2008)
- Avantages postérieurs à l'emploi (document de travail publié en mars 2008)
- Constatation des produits (document de travail prévu pour le deuxième trimestre de 2008)
- Passif et capitaux propres (document de travail publié en février 2008)
- Instruments financiers (document de travail publié en mars 2008)
- Décomptabilisation (rapport de recherche prévu pour 2008)
- Consolidations, y compris les structures d'accueil (document de travail prévu pour le second semestre de 2008)
- Immobilisations incorporelles (recherche en cours)
- Contrats de location (document de travail prévu pour 2009)

Des objectifs plus précis ont été établis pour chacun de ces projets.

### Application des IFRS au Canada

Actuellement, les sociétés canadiennes dont les titres sont inscrits à la cote de Bourses de valeurs aux États-Unis peuvent utiliser les PCGR des États-Unis pour la communication d'information financière au pays, mais non les IFRS. Toutes les autres sociétés canadiennes doivent appliquer les PCGR du Canada. Au Canada, les émetteurs étrangers ont le droit d'appliquer les IFRS, ou un groupe restreint de PCGR nationaux autres que ceux du Canada. En août 2006, le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a publié un document détaillé intitulé *Plan de mise en œuvre pour l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens*. En février 2008, le CNC a confirmé que toutes les IFRS seront adoptées textuellement à titre de PCGR canadiens et qu'elles entreront en vigueur pour les entreprises à but lucratif ayant une obligation publique de rendre des comptes en 2011. Simultanément, les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ont annoncé des propositions provisoires visant à :

- accepter les documents produits conformément aux IFRS à compter de 2009;
- exiger que les états financiers soient décrits comme étant conformes aux IFRS adoptées par l'IASB;
- interdire aux sociétés canadiennes inscrites aux États-Unis d'appliquer les PCGR des États-Unis, plutôt que les IFRS, d'ici 2013.

## Application des IFRS en Asie/Pacifique

Les territoires de l'Asie/Pacifique adoptent différentes approches à l'égard de la convergence vers les IFRS des PCGR utilisés par les sociétés cotées de leurs pays.

### Obligation d'appliquer les IFRS au lieu des PCGR nationaux

Aucun territoire de l'Asie/Pacifique n'impose l'application des IFRS aux sociétés cotées de leur pays.

### Libellé de toutes les normes nationales à peu près identique à celui des IFRS

L'Australie, Hong Kong, la Corée (entrée en vigueur en 2011, application permise en 2009), la Nouvelle-Zélande et le Sri Lanka (entrée en vigueur en 2011) misent sur cette approche. Les dates prévues pour l'entrée en vigueur et les périodes de transition peuvent différer de celles établies pour les IFRS. La Nouvelle-Zélande a supprimé certaines options relatives à des méthodes comptables et a ajouté des informations à fournir et des lignes directrices.

### Libellé de presque toutes les normes nationales identique à celui des IFRS

Les Philippines et Singapour ont adopté la plupart des IFRS textuellement, mais ont effectué certaines modifications importantes.

### Libellé de certaines normes nationales à peu près identique à celui des IFRS

L'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande ont adopté certaines IFRS à peu près intégralement, mais d'autres normes nationales demeurent très différentes. Il existe également un certain retard dans l'adoption des IFRS qui sont nouvelles ou qui ont été modifiées. L'Inde a annoncé un plan visant à adopter intégralement les IFRS en tant que normes indiennes d'information financière, avec prise d'effet en 2011.

### Prise en compte des IFRS dans l'élaboration de PCGR nationaux

Cette situation prévaut à des degrés divers en Indonésie, au Japon, à Taïwan et au Vietnam, mais il existe d'importantes différences.

En février 2006, la Chine a adopté une nouvelle norme de base et 38 nouvelles normes comptables chinoises qui concordent généralement avec les IFRS, à quelques exceptions près.

### Application possible des IFRS pour certaines sociétés nationales dont les titres sont inscrits à la cote de Bourses de leur pays

Cette situation est permise en Chine (sociétés cotées à Hong Kong), à Hong Kong (sociétés établies à Hong Kong, mais constituées ailleurs), au Laos et au Myanmar.

## Prises de position récentes

En vigueur pour les exercices terminés le 31 décembre 2007

### Nouvelle norme

IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir

### Modifications des normes

Modification d'IAS 1 Informations à fournir concernant le capital  
Guide d'application révisé d'IFRS 4

### Nouvelles interprétations

IFRIC 7 Application de l'approche du retraitement dans le cadre de IAS 29, *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*  
IFRIC 8 Champ d'application de IFRS 2  
IFRIC 9 Réexamen de dérivés incorporés  
IFRIC 10 Information financière intermédiaire et dépréciation

Adoption anticipée permise pour les exercices terminés le 31 décembre 2006		
Nouvelle norme		S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du
IFRS 8	Secteurs opérationnels	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Modifications des normes		
Modification d'IFRS 2	Conditions d'acquisition des droits et annulations	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Modification d'IAS 1	Révision des exigences pour la présentation de certains états financiers et révision intégrale de la terminologie	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Modification d'IAS 23	Retrait de la possibilité de passer en charges tous les coûts d'emprunt	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Modification d'IAS 32 et d'IAS 1	Instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Nouvelles interprétations		
IFRIC 11	IFRS 2 – Actions propres et transactions intra-groupe	1 <sup>er</sup> mars 2007
IFRIC 12	Accords de concession de services	1 <sup>er</sup> janvier 2008
IFRIC 13	Programmes de fidélisation des clients	1 <sup>er</sup> juillet 2008
IFRIC 14	IAS 19 – Limitation de l'actif au titre de prestations définies, obligations de financement minimum et leur interaction	1 <sup>er</sup> janvier 2008

Adoption possible après 2007		
Normes révisées		Entrée en vigueur
IFRS 3 (2008)	Regroupements d'entreprises	Prospectivement pour les regroupements d'entreprises à l'égard desquels la date d'acquisition est après ou au début du premier exercice commençant après le 1 <sup>er</sup> juillet 2009. L'application anticipée est permise, mais seulement pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 30 juin 2007. Exigence d'adopter IAS 27 (2008) à compter de la même date.
IAS 27 (2008)	États financiers consolidés et individuels	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009. Application anticipée permise. Exigence d'adopter IFRS 3 (2008) à compter de la même date – par conséquent, l'adoption est effectivement interdite pour les périodes annuelles ouvertes avant le 30 juin 2007.



# Résumé des normes actuelles

Aux pages 30 à 94, nous présentons un résumé des dispositions de toutes les Normes internationales d'information financière publiées au 31 mars 2008, ainsi que de la Préface aux Normes internationales d'information financière et du Cadre de préparation et de présentation des états financiers.

Ces résumés ne contiennent que des renseignements généraux et ne servent pas à remplacer la lecture de la norme au complet.

Les exigences d'IAS 30, *Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées*, de même que les exigences sur les informations à fournir auparavant incluses dans IAS 32 ont été supprimées de cette édition étant donné qu'elles ont été remplacées par IFRS 7 le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Depuis notre dernière édition, l'IASB a publié des versions considérablement révisées d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, d'IAS 1, *Présentation des états financiers* et d'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*. Ces normes révisées ne seront pas en vigueur avant 2009. Cependant, pour éviter toute confusion et du fait que l'adoption anticipée est permise (voir les normes pour obtenir plus de précisions), nous avons inclus dans le présent guide les versions révisées de ces normes (ainsi que les modifications conséquentes d'autres normes). Pour obtenir de l'information sur les versions antérieures, il y a lieu de se reporter aux éditions antérieures du *Guide de référence sur les IFRS*.

Dans ces résumés, nous avons également adopté les modifications de la terminologie générale découlant d'IAS 1 (2007). Certains titres ont été révisés pour les états financiers (par exemple, en anglais, « balance sheet » est remplacé par « statement of financial position ») et les normes (par exemple, IAS 10 est désignée par l'expression « Événements postérieurs à la date de clôture »).

## Préface aux Normes internationales d'information financière

**Adoption** Adoptée par l'IASB en mai 2002.

**Résumé** Cette norme porte notamment sur ce qui suit :

- les objectifs de l'IASB;
- le champ d'application des IFRS;
- le processus d'élaboration des IFRS et des Interprétations;
- l'importance égale des paragraphes en « noir » et en « gris »;
- la politique relative aux dates d'entrée en vigueur;
- l'utilisation de l'anglais en tant que langue officielle.

## Cadre de préparation et de présentation des états financiers

**Adoption** Approuvé par le Conseil de l'IASB en avril 1989.

Adopté par l'IASB en avril 2001.

Toutes les exigences du Cadre sont actuellement réexaminées à l'occasion du projet portant sur le Cadre conceptuel mené conjointement par l'IASB et le FASB.

**Résumé** Le Cadre :

- Le Cadre établit l'objectif des états financiers à usage général. Le but visé est de fournir de l'information sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entité qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques.
- Il identifie les caractéristiques qualitatives qui rendent utile l'information contenue dans les états financiers. Le Cadre précise les quatre principales caractéristiques, à savoir l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.
- Il établit les éléments fondamentaux des états financiers et les concepts sur lesquels s'appuient la comptabilisation et l'évaluation de ces éléments des états financiers. Les éléments directement liés à la situation financière (bilan) sont les actifs, les passifs et les capitaux propres. Les éléments directement liés à la performance (état des résultats) sont les produits et les charges.

## IFRS 1 Première adoption des Normes internationales d'information financière

**Date d'entrée en vigueur** Cette norme s'applique aux premiers états financiers IFRS portant sur une période ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Objectif** Prescrire la marche à suivre lorsqu'une entité adopte les IFRS pour la première fois afin de préparer ses états financiers à usage général.

**Résumé** Vue d'ensemble à l'intention d'une entité qui adopte les IFRS pour la première fois (par une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS) pour préparer ses états financiers annuels de l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

- Choisir les méthodes comptables en se fondant sur les IFRS en vigueur au 31 décembre 2007.

- Préparer des états financiers au moins pour 2007 et 2006 et procéder au retraitement rétrospectif du bilan d'ouverture en appliquant les IFRS en vigueur au 31 décembre 2007, sauf pour les questions traitées dans les exemptions spécifiques d'IFRS 1 :
  - le bilan d'ouverture est préparé au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (mais il peut l'être à une date antérieure si l'entité choisit de présenter une période d'informations financières comparatives de plus d'un an selon les IFRS);
  - le bilan d'ouverture est présenté dans les premiers états financiers IFRS de l'entité (par conséquent, trois bilans);
  - si un adoptant au 31 décembre 2007 présente certaines informations financières (mais non un jeu complet d'états financiers) conformes aux IFRS pour des périodes antérieures à 2006, en plus de produire des jeux complets d'états financiers pour 2006 et 2007, la date du premier bilan d'ouverture sera quand même le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Interprétation** Aucune

**Publication utile de Deloitte**

***First-time adoption: A guide to IFRS 1***

Directives d'application des normes comprises dans la « plateforme stable » en vigueur en 2005. Ce document (disponible en anglais seulement) peut être téléchargé à partir de l'adresse : [www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm](http://www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm)

## IFRS 2 Paiement fondé sur des actions

**Date d'entrée en vigueur**

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Modifiée en janvier 2008 afin de clarifier la définition des conditions d'acquisition des droits et le traitement comptable des annulations par la contrepartie à un arrangement fondé sur des actions. Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, et l'application anticipée est permise.

**Objectif**

Prescrire le mode de comptabilisation des transactions par lesquelles l'entité reçoit ou acquiert des biens ou des services, soit en contrepartie d'instruments de capitaux propres de cette entité, soit en engageant des passifs dont le montant est fondé sur le prix des actions de l'entité ou encore en contrepartie de tout autre instrument de capitaux propres de l'entité.

**Résumé**

- Toutes les transactions dont le paiement est fondé sur des actions sont comptabilisées dans les états financiers au moyen d'une méthode d'évaluation de la juste valeur.
- Une charge est comptabilisée lorsque les biens ou les services sont reçus ou consommés.
- Les entités ouvertes et les entités fermées sont assujetties à IFRS 2. Cependant, si la juste valeur des instruments de capitaux propres d'entités fermées ne peut être évaluée de manière fiable, il faut recourir à l'évaluation à la valeur intrinsèque.
- En principe, les transactions dans le cadre desquelles des biens ou des services sont reçus en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité sont évaluées à la juste valeur des biens ou des services reçus. La juste valeur des instruments de capitaux propres attribués est utilisée seulement s'il est impossible d'évaluer la juste valeur des biens ou des services de façon fiable.
- En ce qui concerne les transactions effectuées avec des membres du personnel et des tiers fournissant des services similaires, l'entité évalue la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués puisqu'il n'est habituellement pas possible d'estimer de manière fiable la juste valeur des services reçus de membres du personnel.
- Quant aux transactions évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués (comme les transactions effectuées avec des membres du personnel), la juste valeur est estimée à la date d'attribution.
- Pour les transactions évaluées à la juste valeur des biens ou des services reçus, la juste valeur est estimée à la date à laquelle ces biens ou services sont reçus.

- Pour les biens ou les services évalués par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, en général, les conditions d'acquisition des droits, autres que les conditions de marché, ne sont pas prises en compte lors de l'estimation de la juste valeur des actions ou des options à la date d'évaluation pertinente (tel qu'il est précisé ci-dessus). Plutôt, les conditions d'acquisition des droits sont prises en considération en ajustant le nombre d'instruments de capitaux propres compris dans l'évaluation du montant de la transaction de sorte que, en fin de compte, le montant comptabilisé pour les biens ou les services reçus en contrepartie des instruments de capitaux propres attribués est basé sur le nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis.
- Les modifications de janvier 2008 restreignent la définition de condition d'acquisition des droits en n'incluant que les conditions de service et les conditions de performance, et elles modifient la définition des conditions de performance en exigeant l'achèvement d'une période de service en plus de cibles de performance spécifiées.
- La juste valeur des instruments de capitaux propres attribués est fondée sur les prix de marché lorsqu'ils sont disponibles, et tient compte des caractéristiques et conditions spécifiques auxquelles ces instruments de capitaux propres ont été attribués. En l'absence de prix de marché, la juste valeur est estimée en utilisant un modèle d'évaluation pour déterminer ce qu'aurait été le prix de ces instruments de capitaux propres à la date d'évaluation lors d'une transaction conclue dans des conditions de concurrence normale, entre parties bien informées et consentantes. IFRS 2 ne précise pas le modèle d'évaluation qu'il faut utiliser.

### Interprétations IFRIC 8 *Champ d'application de IFRS 2*

IFRIC 8 précise qu'IFRS 2 s'applique aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions dans le cadre desquelles il est généralement impossible pour l'entité d'identifier les biens ou les services spécifiquement reçus.

### IFRIC 11 *Actions propres et transactions intra-groupe – IFRS 2 (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mars 2007)*

IFRIC 11 fournit des précisions sur l'application d'IFRS 2 à certains accords dont le paiement est fondé sur des actions qui comportent des instruments de capitaux propres de l'entité et à ceux qui comportent des instruments de capitaux propres de l'entité mère.

Publication  
utile de  
Deloitte

#### **Share-based Payment: A guide to IFRS 2**

2<sup>e</sup> édition (juin 2007). Directives d'application d'IFRS 2 à de nombreuses transactions dont le paiement est fondé sur des actions ordinaires. Ce document (en anglais seulement) peut être téléchargé à partir de l'adresse : [www.iasplus.com/dttdpubs/pubs.htm](http://www.iasplus.com/dttdpubs/pubs.htm)

### IFRS 3 (2008) *Regroupements d'entreprises*

Date d'entrée  
en vigueur

IFRS 3 (2008) révisée, publiée en janvier 2008, remplace IFRS 3 (2004) et s'applique aux regroupements d'entreprises effectués au cours de périodes ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Une application anticipée est permise, mais non pour les périodes ouvertes à partir du 30 juin 2007.

Se reporter aux éditions antérieures du *Guide de référence sur les IFRS* pour obtenir un résumé des exigences d'IFRS 3 (2004).

Principe  
de base

L'acquéreur d'une activité comptabilise les actifs acquis et les passifs assumés à leur juste valeur à la date d'acquisition et fournit les informations qui permettent aux utilisateurs d'évaluer la nature et l'incidence financière de l'acquisition.

Résumé

- Un regroupement d'entreprises est une transaction ou un événement dans le cadre duquel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités. Une activité est définie comme un ensemble intégré d'activités et d'actifs pouvant être conduit et géré dans le but de fournir un rendement directement aux investisseurs ou à d'autres propriétaires, membres ou participants.
- IFRS 3 ne s'applique pas à la formation d'une coentreprise, aux regroupements d'entités ou d'activités sous contrôle commun, ni à l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constituent pas une activité.
- La méthode de l'acquisition est utilisée pour tous les regroupements d'entreprises.

- Étapes à suivre pour l'application de la méthode de l'acquisition :
  1. Identification de l'acquéreur – l'acquéreur est l'entité qui obtient le contrôle de l'entreprise acquise.
  2. Détermination de la « date d'acquisition » – la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise.
  3. Comptabilisation et évaluation des actifs acquis et des passifs assumés identifiables et de tout intérêt minoritaire dans l'entreprise acquise.
  4. Comptabilisation et évaluation du goodwill (*écart d'acquisition*) ou d'un gain provenant d'une acquisition à des conditions avantageuses.
- Les actifs et passifs sont évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition (compte tenu d'un nombre limité d'exceptions précisées). Une entité peut choisir d'évaluer les intérêts minoritaires a) à la juste valeur ou b) sur la base de la quote-part des intérêts minoritaires dans la juste valeur nette de ces éléments (cette option s'applique à chaque transaction en particulier).
- Le goodwill est évalué comme la différence entre :
  - le total des éléments suivants : a) la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée, b) le montant de tout intérêt minoritaire et c) dans le cas d'un regroupement d'entreprises réalisé par étapes (voir ci-dessous), la juste valeur à la date d'acquisition des parts de capitaux propres que l'acquéreur détenait antérieurement dans l'entreprise acquise;
  - le montant net, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs assumés (évalué selon IFRS 3).
- Si la différence susmentionnée est négative, l'excédent est comptabilisé en résultat en tant qu'acquisition à des conditions avantageuses.
- Dans le cas des regroupements d'entreprises effectués par étapes, si l'acquéreur accroît ses parts dans les capitaux propres de manière à obtenir le contrôle de l'entreprise acquise, les parts de capitaux propres qu'il détenait antérieurement sont réévaluées à la juste valeur à la date d'acquisition, et tout gain ou toute perte est comptabilisé en résultat.
- Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises ne peut être déterminée que provisoirement avant la fin de la première période après le regroupement, la comptabilisation est effectuée en utilisant les valeurs provisoires ainsi établies. Les ajustements de ces valeurs provisoires sont apportés dans un délai d'un an relativement aux faits et circonstances à la date d'acquisition. Après ce délai, aucun ajustement ne peut être apporté, sauf s'il s'agit de corriger une erreur conformément à IAS 8.
- La contrepartie de l'acquisition comprend la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie conditionnelle. Les variations de la contrepartie conditionnelle découlant d'événements survenus après la date d'acquisition sont comptabilisées en résultat.
- Tous les coûts liés à l'acquisition (par exemple les honoraires d'intermédiation, de consultation ou autres, les coûts du service d'acquisition interne) sont comptabilisés en résultat, sauf les coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres, qui sont comptabilisés conformément à IAS 39 et à IAS 32, respectivement.
- En outre, IFRS 3 fournit des commentaires spécifiques sur certains aspects en particulier des regroupements d'entreprises, notamment :
  - les regroupements d'entreprises réalisés en l'absence de transfert d'une contrepartie;
  - les acquisitions inversées;
  - l'identification des immobilisations incorporelles acquises;
  - les relations préexistantes entre l'acquéreur et l'entreprise acquise (par exemple les droits réacquis);
  - la réévaluation des arrangements contractuels de l'entreprise acquise à la date d'acquisition.

#### Interprétation Aucune

#### Publication utile de Deloitte

La publication d'un guide sur IFRS 3 (2008) et les aspects connexes d'IAS 27 (2008) est prévue pour mai 2008. Ce guide (en anglais seulement) complètera les directives de l'IASB pour l'application de ces normes et abordera des questions pratiques de mise en œuvre. Une fois publié, ce guide pourra être téléchargé à partir de l'adresse : [www.iasplus.com/dtppubs/pubs.htm](http://www.iasplus.com/dtppubs/pubs.htm)

### IFRS 4 *Contrats d'assurance*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005.
<b>Objectif</b>	Prescrire l'information financière pour les contrats d'assurance jusqu'à ce que l'IASB achève la seconde phase de son projet sur les contrats d'assurance.
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette norme exempte les assureurs de l'application du Cadre de l'IASB et de certaines IFRS actuelles.</li> <li>• Les provisions pour risque de catastrophe et les provisions pour égalisation sont interdites.</li> <li>• Un test de suffisance des passifs d'assurance comptabilisés et un test de dépréciation relatif aux actifs au titre de cessions en réassurance sont exigés.</li> <li>• Les passifs d'assurance ne peuvent être compensés par des actifs au titre des cessions en réassurance connexes.</li> <li>• Les changements de méthodes comptables sont restreints.</li> <li>• De nouvelles informations à fournir sont exigées.</li> <li>• Les contrats de garantie financière entrent dans le champ d'application d'IAS 39, à moins que l'émetteur n'ait précédemment (avant l'adoption initiale d'IFRS 4) indiqué expressément qu'il considère ces contrats comme des contrats d'assurance et appliqué le traitement comptable réservé aux contrats d'assurance. Dans ce cas, l'émetteur peut choisir d'appliquer soit IAS 39, soit IFRS 4.</li> </ul>

**Interprétation** Aucune

### IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005
<b>Objectif</b>	Prescrire la comptabilisation d'actifs non courants ( <i>actifs à long terme</i> ) détenus en vue de la vente, et la présentation et les informations à fournir à l'égard des activités abandonnées.

### Résumé

- Cette norme introduit la classification « détenus en vue de la vente » (disponibles en vue de la vente immédiate et sortie dans les douze mois hautement probable) et le concept d'un groupe destiné à être cédé (soit un groupe d'actifs destinés à être cédés lors d'une transaction unique, ce qui inclut tous les passifs qui seront également transférés).
- Les actifs non courants ou les groupes destinés à être cédés détenus en vue de la vente sont évalués au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts de la vente.
- Ces actifs non courants détenus en vue de la vente (individuellement ou au sein d'un groupe destiné à être cédé) ne sont pas amortis.
- Un actif non courant classé comme détenu en vue de la vente, et les actifs et les passifs inclus dans un groupe destiné à être cédé, sont présentés séparément dans le bilan.
- Une activité abandonnée est une composante dont l'entité s'est séparée ou qui est classée comme détenue en vue de la vente, et a) qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte; b) fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une branche d'activité ou d'une région géographique principale et distincte; ou c) est une filiale acquise exclusivement en vue de la revente.
- Une entité fournit en un seul montant dans l'état du résultat étendu le total du profit ou de la perte des activités abandonnées pour l'exercice et le gain ou la perte résultant de la cession des activités abandonnées (ou de la réévaluation des actifs et des passifs des activités abandonnées détenues en vue de la vente). Par conséquent, l'état du résultat étendu est divisé en deux sections, l'une portant sur les activités poursuivies et l'autre sur les activités abandonnées.

**Interprétation** Aucune

**Publication utile de Deloitte**

***Assets held for sale and discontinued operations: A guide to IFRS 5***

Document (en anglais seulement) publié en mars 2008. Directives pour l'application d'IFRS 5. Pourra être téléchargé à partir de l'adresse :

[www.iasplus.com/dttdpubs/pubs.htm](http://www.iasplus.com/dttdpubs/pubs.htm)

### IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006.
<b>Objectif</b>	Prescrire l'information financière relative à l'exploration et à l'évaluation des ressources minérales jusqu'à ce que l'IASB achève un projet détaillé à l'égard de ce secteur.
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• IFRS 6 n'impose pas ou n'interdit pas de méthodes comptables particulières pour la comptabilisation et l'évaluation des actifs d'exploration et d'évaluation. Les entités peuvent continuer d'appliquer leurs méthodes comptables actuelles dans la mesure où elles se conforment aux dispositions du paragraphe 10 d'IAS 8. En d'autres mots, ces méthodes doivent permettre d'obtenir des informations qui sont pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre et qui sont fiables.</li> <li>• La Norme accorde une exemption temporaire de l'application des paragraphes 11 et 12 d'IAS 8 – qui précise la hiérarchie des PCGR/IFRS utilisés en l'absence d'une norme spécifiquement applicable.</li> <li>• Cette norme exige l'exécution d'un test de dépréciation lorsque des indications suggèrent que la valeur comptable des actifs d'exploration et d'évaluation peut être supérieure à la valeur recouvrable.</li> <li>• Cette norme permet de déterminer la perte de valeur à un niveau plus élevé que l'« unité génératrice de trésorerie » précisée dans IAS 36, mais il faut évaluer la perte de valeur conformément à IAS 36 une fois qu'elle a été déterminée.</li> <li>• Elle impose la présentation d'informations qui identifient et expliquent les montants générés par l'exploration et l'évaluation de ressources minérales.</li> </ul>

**Interprétation** Aucune

### IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007.
<b>Objectif</b>	Prescrire les informations à fournir de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer l'importance des instruments financiers d'une entité, la nature et l'ampleur de ses risques ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques.

### Résumé

- IFRS 7 exige la présentation d'informations relatives à l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de la performance financière de l'entité. Ces informations incluent ce qui suit :
  - informations à fournir relatives à la situation financière de l'entité, y compris de l'information au sujet des actifs financiers et des passifs financiers par catégorie, des informations à fournir particulières lorsque l'option de la juste valeur est utilisée, les reclassements, les décomptabilisations, les sûretés constituées sur des actifs, les dérivés incorporés et les manquements aux conditions de contrats;
  - informations sur la performance de l'entité pour la période, y compris de l'information sur les produits, les charges, les gains et les pertes comptabilisés; les intérêts créditeurs et débiteurs, les produits de commissions et les pertes de valeur;
  - d'autres informations, y compris de l'information sur les méthodes comptables, la comptabilité de couverture et les justes valeurs de chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers.
- IFRS 7 exige des informations à fournir à propos de la nature et de l'ampleur des risques découlant des instruments financiers :
  - informations qualitatives au sujet de l'exposition à chaque catégorie de risque et sur la façon dont ces risques sont gérés;
  - informations quantitatives sur l'exposition à chaque catégorie de risque. Ces informations doivent être présentées séparément pour le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché (y compris les analyses de sensibilité).

**Interprétation** Aucune

**Publication utile de Deloitte**

**iGAAP 2006: Financial Instruments: IAS 32, IAS 39 and IFRS 7 Explained**

Troisième édition (mars 2007). Directives d'application de ces normes complexes, y compris des exemples à titre d'illustration et des interprétations. Pour plus d'information : [www.iasplus.com/dtppubs/pubs.htm](http://www.iasplus.com/dtppubs/pubs.htm)

## IFRS 8 *Secteurs opérationnels*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009. Cette norme annule et remplace IAS 14 à compter de cette date, ou d'une date d'application anticipée.
<b>Principe de base</b>	Une entité est tenue de fournir de l'information qui permet aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'incidence financière des activités qu'elle exerce et les environnements économiques dans lesquels elle évolue.
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• IFRS 8 s'applique aux états financiers consolidés d'un groupe au sein d'une société mère (et aux états financiers séparés ou individuels d'une entité) : <ul style="list-style-type: none"> <li>– dont les instruments d'emprunt ou de capitaux propres sont négociés sur un marché public;</li> <li>– qui dépose ou est en voie de déposer ses états financiers (consolidés) auprès d'une commission des valeurs mobilières ou de tout autre organisme de réglementation en vue de l'émission d'une catégorie d'instruments sur un marché public.</li> </ul> </li> <li>• Un secteur opérationnel est une composante d'une entité qui réunit toutes les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– elle exerce des activités commerciales dont elle peut tirer des produits et pour lesquelles elle peut engager des charges (y compris des produits et des charges rattachés à des opérations conclues avec d'autres composantes de la même entité);</li> <li>– ses résultats d'exploitation sont examinés périodiquement par le principal responsable de l'exploitation de l'entité aux fins de la prise de décisions quant aux ressources qui seront attribuées au secteur et de l'évaluation de la performance du secteur;</li> <li>– on dispose à son sujet d'une information financière distincte.</li> </ul> </li> <li>• Cette norme fournit des directives pour déterminer à quel moment un secteur opérationnel doit être présenté (seuils de 10 % en général).</li> <li>• Au moins 75 % des produits de l'entité doivent être attribués à des secteurs présentés distinctement.</li> </ul>

- IFRS 8 ne définit pas les notions de produits, de charges, de résultats, d'actifs ou de passifs des secteurs à présenter, et elle n'exige pas que de l'information des secteurs présentés soit préparée conformément aux conventions comptables adoptées pour les états financiers de l'entité.
- Certaines informations doivent être présentées par l'entité, même si celle-ci n'a qu'un seul secteur opérationnel à présenter. Elles comprennent l'information relative à chacun des produits et services ou groupes de produits et services.
- Une analyse des produits et de certains actifs non courants par zone géographique est exigée – des exigences plus importantes s'appliquent à la présentation des produits et des actifs, par pays étranger en particulier (s'ils sont importants), peu importe l'organisation de l'entité.
- De l'information doit également être présentée relativement aux opérations conclues avec des clients externes importants (qui représentent 10 % ou plus des produits de l'entité).

**Interprétation** *Aucune*

**Publication utile de Deloitte** *IFRS 8 Secteurs d'exploitation*  
*Une liste de contrôle des informations à fournir*

Indique en détail les informations à fournir exigées dans IFRS 8. Cette liste peut être téléchargée à partir de l'adresse : [www.iasplus.com/fs/fs.htm](http://www.iasplus.com/fs/fs.htm)

## IAS 1 (2007) *Présentation des états financiers*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 et application anticipée permise. Annule et remplace IAS 1 (2003) à compter de la date d'application.
<b>Objectif</b>	Établir le cadre général pour la présentation des états financiers à usage général, y compris les lignes directrices concernant leur structure et leur contenu minimal.
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Principes fondamentaux qui sous-tendent la préparation des états financiers, dont l'hypothèse de la continuité d'exploitation, la permanence de la présentation et la classification, la méthode de la comptabilité d'engagement (<i>comptabilité d'exercice</i>) et l'importance relative.</li> </ul>

- Les actifs, passifs, produits et charges ne sont pas compensés, sauf si cette compensation est imposée ou autorisée par une autre IFRS.
- Des informations comparatives de l'exercice précédent sont présentées pour les montants figurant dans les états financiers et dans les notes complémentaires.
- Les états financiers sont généralement préparés une fois par an. Si la date de clôture change, et si des états financiers sont présentés pour un exercice d'une durée autre que d'un an, des informations additionnelles à cet égard sont fournies.
- Un jeu complet d'états financiers comprend :
  - un bilan;
  - un état du résultat étendu;
  - un état des variations des capitaux propres;
  - un tableau des flux de trésorerie;
  - les notes;
  - (seulement lorsqu'une méthode comptable a été appliquée rétrospectivement ou que des postes des états financiers ont été retraités ou reclassés) un bilan en date du début de la période comparative la plus récente. (Par conséquent, dans ces circonstances limitées, généralement trois bilans).
- Les entités peuvent utiliser d'autres titres pour les états financiers individuels que ceux qui sont présentés ci-dessus.
- IAS 1 précise les postes que l'on doit retrouver au minimum dans le bilan, dans l'état du résultat étendu et dans l'état des variations des capitaux propres, et elle comporte des directives pour l'identification de postes supplémentaires à présenter. IAS 7 donne des indications sur les postes à présenter dans le tableau des flux de trésorerie.
- Dans le bilan, il faut établir une distinction entre les actifs et les passifs courants et non courants, sauf si la présentation par ordre de liquidité procure une information fiable et plus pertinente.
- L'état du résultat étendu comprend tous les postes de produits et de charges – (c'est-à-dire toutes les variations des capitaux propres non liées aux propriétaires) y compris a) les composantes du compte de résultat et b) les autres éléments du résultat étendu (c'est-à-dire les postes de produits et de charges qui ne sont pas comptabilisés en résultat, comme l'exigent ou le permettent d'autres IFRS). Ces postes peuvent être présentés :
  - soit dans un seul état du résultat étendu (dans lequel figure un total partiel pour les résultats);
  - soit dans un compte de résultat distinct (présentant les composantes du résultat) et dans un état du résultat étendu (en commençant avec le résultat et en présentant les composantes des autres éléments du résultat étendu).
- Le résultat peut comprendre une analyse des charges classifiées selon leur nature ou selon leur fonction. Si la classification par fonction est utilisée, des informations spécifiques selon la nature doivent être présentées dans les notes.
- L'état des variations des capitaux propres doit indiquer :
  - le total du résultat étendu de la période;
  - les effets sur chaque composante des capitaux propres de l'application rétrospective ou du retraitement rétrospectif conformément à IAS 8;
  - les transactions avec les porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité;
  - pour chaque composante des capitaux propres, un rapprochement entre les soldes à l'ouverture et à la clôture, en indiquant chaque élément de variation séparément.
- IAS 1 précise les informations à fournir au minimum dans les notes, qui doivent notamment indiquer :
  - les méthodes comptables suivies;
  - les jugements posés par la direction dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers;
  - la structure du capital et la conformité aux exigences en matière de capital.



<b>Interprétation</b>	<p><b>SIC 29 Accords de concession de services – Informations à fournir</b></p> <p>De l'information doit être fournie si une entité passe un accord pour l'offre de services permettant au public d'avoir accès à des prestations économiques ou sociales majeures.</p>
<b>Publications utiles de Deloitte</b>	<p><b>IAS 1 (2007) Presentation of Financial Statements: A compliance checklist</b> (en anglais seulement)</p> <p>Complète la liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir de Deloitte en indiquant les informations à fournir selon IAS 1 révisée.</p> <p><b>IFRS Model Financial Statements</b></p> <p>Modèles (en anglais seulement) illustrant la disposition des états financiers ainsi que la présentation et les informations à fournir selon les IFRS.</p> <p>Ces documents peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <a href="http://www.iasplus.com/fs/fs.htm">www.iasplus.com/fs/fs.htm</a></p>

## IAS 2 Stocks

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005.
<b>Objectif</b>	Prescrire le traitement comptable des stocks, y compris la détermination du coût et la comptabilisation en charges.
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les stocks doivent être inscrits selon le moindre du coût ou de la valeur nette de réalisation.</li> <li>• Les coûts comprennent les coûts d'acquisition, les coûts de transformation (matières premières, main-d'œuvre et frais généraux) et les autres coûts engagés pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent, mais non les différences de conversion de monnaies étrangères.</li> <li>• En ce qui concerne les éléments des stocks qui ne sont pas fongibles (<i>interchangeables</i>), les coûts spécifiques sont attribués à des éléments identifiés des stocks.</li> <li>• Quant aux éléments fongibles, leur coût est déterminé en utilisant la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS) ou celle du coût moyen pondéré. Le recours à la méthode du dernier entré, premier sorti (DEPS) n'est pas autorisé.</li> </ul>

- Lorsque les stocks sont vendus, leur valeur comptable est passée en charges dans la période au cours de laquelle les produits correspondants sont comptabilisés.
- Le montant de toute moins-value des stocks pour les ramener à la valeur nette de réalisation doit être passé en charges dans la période au cours de laquelle la dépréciation se produit. Les reprises de dépréciation découlant d'une augmentation de la valeur nette de réalisation doivent être comptabilisées comme une réduction du montant des stocks comptabilisé en charges dans la période au cours de laquelle la reprise intervient.

**Interprétation** Aucune

## IAS 7 Tableaux des flux de trésorerie

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1994. Le titre (en anglais) a été modifié par IAS 1 (2007) et sera en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009.
<b>Objectif</b>	Exiger la présentation d'une information sur l'historique des évolutions de la trésorerie et des équivalents de trésorerie d'une entité au moyen d'un tableau des flux de trésorerie classant les flux de trésorerie de la période en activités opérationnelles ( <i>d'exploitation</i> ), d'investissement et de financement.
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tableau des flux de trésorerie fournit une analyse de l'évolution de la trésorerie et des équivalents de trésorerie au cours de l'exercice.</li> <li>• Les équivalents de trésorerie comprennent les placements à court terme (qui ont une échéance inférieure ou égale à trois mois à partir de la date d'acquisition) qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur. Cela exclut généralement les investissements en instruments de capitaux propres.</li> <li>• Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement sont présentés séparément.</li> <li>• Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles doivent être présentés en utilisant soit la méthode directe (dont l'application est recommandée) ou la méthode indirecte.</li> </ul>

- Les flux de trésorerie provenant des impôts sur le résultat doivent être classés dans les activités opérationnelles, à moins qu'ils ne puissent être spécifiquement associés aux activités de financement ou d'investissement.
  - Le cours de change utilisé pour la conversion des opérations libellées en monnaie étrangère et des flux de trésorerie d'une filiale étrangère correspond au cours en vigueur à la date des flux de trésorerie.
  - L'ensemble des flux de trésorerie ayant trait à l'obtention ou à la perte du contrôle de filiales et d'autres unités d'exploitation sont présentés séparément et classés dans les activités d'investissement. De plus, des informations supplémentaires spécifiques doivent être fournies.
  - Les transactions d'investissement et de financement qui ne requièrent pas de trésorerie sont exclues du tableau des flux de trésorerie, et elles sont présentées séparément.
  - Les annexes d'IAS 7 comprennent des modèles de tableaux des flux de trésorerie.
- la direction peut également considérer les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour élaborer leurs normes comptables, d'autres documents portant sur la comptabilité et les pratiques admises au sein du secteur d'activité.

- Les méthodes comptables sont appliquées avec cohérence pour des opérations similaires.
- Une méthode comptable n'est changée que si le changement est imposé par une IFRS, ou s'il a pour résultat la présentation d'informations fiables et plus pertinentes.
- Si le changement de méthode comptable est imposé par une IFRS, les dispositions transitoires de cette prise de position sont suivies. En l'absence de telles dispositions, ou si le changement est volontaire, la nouvelle méthode comptable est appliquée de manière rétrospective en retraitant l'information des périodes antérieures. S'il est impraticable de procéder à un retraitement, l'effet cumulé du changement est inclus dans le profit ou la perte. S'il est impossible de déterminer l'effet cumulé, la nouvelle méthode est appliquée de manière prospective.
- Les changements d'estimations comptables (par exemple, un changement de la durée d'utilité d'un actif) sont comptabilisés dans la période en cours, ou dans des périodes futures, ou les deux (aucun retraitement).
- Toutes les erreurs significatives sont corrigées au moyen d'un retraitement des montants comparatifs des périodes antérieures et, si l'erreur est intervenue avant la première période présentée, par retraitement du bilan d'ouverture.

**Interprétation** Aucune

### IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*

**Date d'entrée en vigueur** Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Objectif** Prescrire des critères de sélection et de changement des méthodes comptables, ainsi que le traitement comptable et l'information à fournir relative aux changements de méthodes comptables, aux changements d'estimations et aux corrections d'erreurs.

**Résumé**

- Hiérarchie pour le choix des méthodes comptables :
  - les Normes et les Interprétations de l'IASB en prenant en considération tout guide d'application approprié publié par l'IASB;
  - en l'absence d'une IFRS directement applicable, il faut rechercher les dispositions et les commentaires figurant dans les IFRS traitant de questions similaires et liées; et les définitions, les critères de comptabilisation et d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le Cadre de préparation et de présentation des états financiers;

**Interprétation** Aucune

IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*

**Date d'entrée en vigueur** Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le titre (en anglais) a été modifié par IAS 1 (2007) et sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Objectif** Prescrire :

- quand une entité doit ajuster ses états financiers en fonction d'événements postérieurs à la date de clôture;
- les informations à fournir en ce qui concerne la date d'approbation des états financiers et des événements postérieurs à la date de clôture.

**Résumé**

- Les événements postérieurs à la période sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date d'approbation des états financiers.
- Événements donnant lieu à des ajustements – les montants des états financiers sont ajustés pour refléter les événements qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la fin de la période (comme le règlement, après la fin de la période, d'une action en justice).
- Événements ne donnant pas lieu à des ajustements – les montants des états financiers ne sont pas ajustés pour refléter des événements postérieurs à la date de clôture (comme une baisse de la valeur de marché après la fin de la période, qui ne change pas l'évaluation des placements à la fin de la période). La nature et l'incidence de ces événements sont présentées.
- Les dividendes à l'égard des instruments de capitaux propres qui sont proposés ou déclarés après la fin de la période ne sont pas comptabilisés en tant que passifs à la fin de la période. Des informations doivent être divulguées.
- Les états financiers ne sont pas préparés sur la base de la continuité de l'exploitation si les événements postérieurs à la période révèlent que l'hypothèse de la continuité de l'exploitation n'est pas appropriée.
- Une entité indique la date d'approbation de ses états financiers.

**Interprétation** Aucune

IAS 11 *Contrats de construction*

**Date d'entrée en vigueur** Exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**Objectif** Prescrire le traitement comptable des produits et des coûts relatifs aux contrats de construction dans les états financiers de l'entrepreneur.

**Résumé**

- Les produits du contrat comprennent le montant convenu dans le contrat initial et les modifications dans les travaux du contrat, les réclamations et les primes de performance dans la mesure où il est probable qu'elles donneront lieu à des produits et où elles peuvent être évaluées de façon fiable.
- Les coûts du contrat comprennent les coûts directement liés au contrat concerné, les coûts attribuables à l'activité de contrats en général et qui peuvent être affectés au contrat de manière raisonnable, ainsi que tous les autres coûts qui sont directement imputables au client selon les termes du contrat.
- Lorsque le résultat d'un contrat de construction peut être estimé de façon fiable, les produits et les coûts sont comptabilisés en fonction du degré d'avancement de l'activité du contrat (méthode de pourcentage d'avancement).
- Lorsque le résultat d'un contrat de construction ne peut être estimé de façon fiable, aucun profit n'est comptabilisé. Plutôt, les produits du contrat ne sont comptabilisés que dans la limite des coûts du contrat qui ont été engagés et qui seront probablement recouvrables, et les coûts du contrat sont passés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés.
- Lorsqu'il est probable que le total des coûts du contrat sera supérieur au total des produits du contrat, la perte prévue est immédiatement comptabilisée.

**Interprétation** Aucune

IAS 12 *Impôts sur le résultat*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1998. Certaines révisions s'appliquent aux périodes ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001.
<b>Objectif</b>	Prescrire le traitement comptable des impôts sur le résultat.  Établir les principes et fournir des directives sur la comptabilisation des conséquences fiscales actuelles et futures : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du recouvrement (ou du règlement) futur de la valeur comptable des actifs (passifs) comptabilisés dans le bilan de l'entité.</li> <li>• des transactions et autres événements de la période qui sont comptabilisés dans les états financiers d'une entité.</li> </ul>
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les passifs et les actifs d'impôt exigible sont comptabilisés au titre des impôts de la période et des périodes précédentes, évalués aux taux qui s'appliquent pour l'exercice.</li> <li>• Une différence temporelle est l'écart entre la valeur comptable d'un actif et sa base fiscale.</li> <li>• Un passif d'impôt différé est comptabilisé pour refléter les conséquences fiscales futures de toutes les différences temporelles imposables, sauf dans les trois cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– le passif d'impôt différé est généré par la comptabilisation initiale du goodwill;</li> <li>– la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, au moment de la transaction, n'affecte pas le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable;</li> <li>– les écarts découlant des participations dans des filiales, des succursales, des entreprises associées (<i>satellites</i>) et des coentreprises (p. ex. en raison de bénéfices non distribués) lorsque l'entité est capable de contrôler la date à laquelle la différence temporelle s'inversera et il est probable que la différence ne s'inversera pas dans un avenir prévisible.</li> </ul> </li> </ul>

- Un actif d'impôt différé est comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles, les pertes fiscales inutilisées et les crédits d'impôt inutilisés dans la mesure où il est probable qu'il y aura un bénéfice imposable sur lequel ces différences temporelles déductibles pourront être imputées, sauf dans les cas suivants :
  - un actif d'impôt différé est généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif, dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, au moment de la transaction, n'influe pas sur le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable;
  - les actifs découlant de différences temporelles déductibles liés à des participations sont comptabilisés dans la mesure où il est probable que la différence temporelle se résorbera dans un avenir prévisible et qu'il y aura un bénéfice imposable sur lequel cette différence pourra être imputée.
- Les passifs (actifs) d'impôt différé sont évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue au moment du règlement des passifs ou de la réalisation des actifs, en se fondant sur les taux ou lois qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.
- Les actifs et les passifs d'impôt différé ne sont pas actualisés.
- Les actifs et les passifs d'impôt différé sont présentés à titre d'éléments non courants dans le bilan.

**Interprétations SIC 21 *Impôt sur le résultat – Recouvrement des actifs non amortissables réévalués***

L'évaluation du passif ou de l'actif d'impôt différé découlant de la réévaluation se fonde sur les conséquences fiscales de la vente de l'actif et non en fonction de son utilisation.

**SIC 25 *Impôt sur le résultat – Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires***

Les conséquences fiscales actuelles ou futures découlant des changements sont incluses dans le résultat de la période sauf si ces conséquences sont liées à des transactions ou à des événements qui ont été comptabilisés en dehors du résultat.

**IAS 14** *Information sectorielle*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1998. Annulée et remplacée par IFRS 8 (à compter de 2009).
<b>Objectif</b>	Établir les principes de la communication d'information financière par ligne d'activité et par secteur géographique.
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• IAS 14 s'applique aux entités dont les titres d'emprunt ou de capitaux propres sont négociés sur un marché public et aux entités en cours d'émission de valeurs mobilières sur un marché public. De plus, toute entité qui présente de l'information sectorielle volontairement doit se conformer aux dispositions d'IAS 14.</li> <li>• Une entité étudie la structure de son organisation et son système d'information interne pour identifier ses secteurs d'activité et ses secteurs géographiques.</li> <li>• Si les secteurs internes ne sont établis ni sur une base géographique, ni sur la base de groupes de produits ou de services liés, l'entité examine alors le niveau immédiatement inférieur de segmentation interne pour identifier les secteurs à présenter.</li> <li>• Des directives précisent quels sont les secteurs à présenter (seuils de 10 % en général).</li> <li>• La base de segmentation compte deux catégories, soit un secteur de premier niveau, et l'autre de deuxième niveau.</li> <li>• L'information sectorielle est établie selon les mêmes méthodes comptables que pour le groupe consolidé ou l'entité.</li> <li>• IAS 14 précise les informations à fournir pour les secteurs de premier et de deuxième niveau, beaucoup moins d'informations étant requises pour les secteurs de deuxième niveau.</li> </ul>
<b>Interprétation</b>	Aucune

**IAS 16** *Immobilisations corporelles*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005.
<b>Objectif</b>	Prescrire les principes à suivre pour la comptabilisation initiale et la comptabilisation ultérieure des immobilisations corporelles.
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les éléments des immobilisations corporelles sont comptabilisés en tant qu'actif s'il est probable que les avantages économiques futurs associés à l'élément en cause iront à l'entité, et si le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.</li> <li>• La comptabilisation initiale est au coût, ce qui inclut tous les coûts nécessaires pour rendre l'immobilisation dans l'état prévu pour l'utilisation visée. Lorsque le paiement est reporté, des intérêts sont comptabilisés.</li> <li>• Une fois l'acquisition effectuée, IAS 16 permet de choisir une méthode comptable parmi les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– modèle du coût : l'immobilisation doit être comptabilisée à son coût diminué de l'amortissement cumulé et du cumul des pertes de valeur;</li> <li>– modèle de réévaluation : l'immobilisation doit être comptabilisée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de réévaluation, diminuée de l'amortissement et des pertes de valeur ultérieures.</li> </ul> </li> <li>• Selon le modèle de réévaluation, des réévaluations sont régulièrement effectuées. Toutes les immobilisations d'une catégorie donnée sont réévaluées. <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les augmentations résultant des réévaluations doivent être portées directement au crédit des capitaux propres.</li> <li>– Les diminutions résultant des réévaluations doivent être d'abord portées à l'écart de réévaluation dans les capitaux propres se rapportant à l'actif en cause et tout excédent doit être porté aux résultats.</li> </ul> </li> <li>• Lorsque l'actif réévalué est sorti, l'écart de réévaluation pris en compte dans les capitaux propres demeure dans les capitaux propres et n'est pas reclassé dans les résultats.</li> <li>• Les composantes d'un actif auquel sont associés différents rythmes de consommation des avantages sont amorties séparément.</li> </ul>

- L'amortissement est systématiquement réparti sur la durée d'utilité de l'actif. Le mode d'amortissement rend compte du rythme de consommation des avantages. La valeur résiduelle est révisée au moins à chaque fin de période annuelle et elle est égale au montant que l'entité recevrait à ce moment si l'actif était déjà rendu à l'âge et l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité. La durée d'utilité est également révisée à la fin de chaque période annuelle. Si l'exploitation d'une immobilisation corporelle (un avion par exemple) nécessite la réalisation régulière d'inspections majeures, à chaque inspection majeure réalisée, le coût connexe est comptabilisé dans la valeur comptable de l'immobilisation à titre de remplacement, si les critères de comptabilisation sont remplis.
- Les immobilisations corporelles sont examinées pour dépréciation selon IAS 36.
- Tous les échanges d'immobilisations corporelles sont évalués à la juste valeur, y compris les échanges d'immobilisations similaires, sauf si l'opération d'échange manque de substance commerciale ou s'il n'est pas possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur de l'actif reçu ni celle de l'actif cédé.
- Tous les autres contrats de location sont classés à titre de contrats de location simple.
- Un contrat de location portant à la fois sur des terrains et des constructions (*bâtiments*) est divisé en deux éléments, à savoir l'élément terrain et l'élément constructions. L'élément terrain constitue généralement un contrat de location simple, tandis que l'élément constructions est un contrat de location-financement d'après les critères établis dans IAS 17. Toutefois, il n'est pas exigé d'évaluer séparément les éléments terrain et constructions si la participation du preneur dans le terrain et les constructions est classée en tant qu'immeuble de placement selon IAS 40 et que le modèle de la juste valeur est adopté.
- Contrats de location-financement – Comptabilisation par le preneur :
  - l'actif et le passif sont comptabilisés selon le moindre de la valeur actualisée des paiements de location minimaux et de la juste valeur de l'actif;
  - la méthode d'amortissement est la même que celle qui s'applique aux actifs que possède l'entité;
  - les paiements au titre de contrats de location-financement sont ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette.
- Contrats de location-financement – Comptabilisation par le bailleur
  - l'actif est comptabilisé à titre de créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location;
  - les produits financiers sont comptabilisés sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l'encours de l'investissement net du bailleur.
- Contrats de location simple – Comptabilisation par le preneur
  - les paiements au titre des contrats de location sont comptabilisés à titre de charges dans les résultats selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée du contrat, à moins qu'une autre méthode systématique soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages.

**Interprétation** Aucune

### IAS 17 *Contrats de location*

**Date d'entrée en vigueur** Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Objectif** Prescrire, pour le preneur et le bailleur, les méthodes comptables appropriées et les informations à fournir au titre des contrats de location-financement (*contrat de location-acquisition pour le preneur, contrat de location-financement ou location-vente pour le bailleur*) et des contrats de location simple (*contrats de location-exploitation*).

**Résumé**

- Un contrat est classé en tant que contrat de location-financement s'il a pour effet de transférer la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Exemples :
  - le contrat de location porte sur la majeure partie de la durée de vie de l'actif;
  - la valeur actualisée des paiements au titre de la location correspond à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif.

- Contrats de location simple – Comptabilisation par le bailleur
  - les actifs faisant l’objet de contrats de location simple sont présentés dans le bilan du bailleur selon la nature de l’actif;
  - les revenus locatifs sont comptabilisés selon la méthode de l’amortissement linéaire sur la durée du contrat à moins qu’une autre méthode systématique soit plus représentative de l’échelonnement dans le temps des avantages.
- Les bailleurs répartissent leurs coûts directs initiaux sur la durée du contrat de location (la passation en charges immédiate est interdite).
- Le mode de comptabilisation des transactions de cession-bail diffère selon que ces transactions constituent essentiellement des contrats de location-financement ou des contrats de location simple.

#### Interprétations SIC 15 *Avantages dans les contrats de location simple*

Les avantages incitatifs (comme une période de location gratuite) sont comptabilisés à la fois par le bailleur et le preneur en tant que réduction du revenu de location et de la charge locative, respectivement, sur la durée du bail.

#### SIC 27 *Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d’un contrat de location*

Si une série de transactions prend la forme juridique d’un contrat et ne peut être comprise qu’en faisant référence à la série comme un tout, la série est alors comptabilisée comme une opération unique.

#### IFRIC 4 *Déterminer si un accord contient un contrat de location*

IFRIC 4 porte sur les accords qui n’ont pas la forme juridique d’un contrat mais qui confèrent un droit d’utiliser un actif en échange d’un paiement ou d’une série de paiements. Un accord qui satisfait aux critères suivants est, ou contient, un contrat de location à comptabiliser selon IAS 17, tant du point de vue du preneur que de celui du bailleur :

- l’exécution de l’accord dépend de l’actif spécifique (identifié explicitement ou implicitement dans l’accord);
- l’accord confère le droit de contrôler l’utilisation de l’actif sous-jacent. IFRIC 4 fournit d’autres indications permettant de déterminer quand cette situation se pose.

#### IAS 18 *Produits des activités ordinaires*

<b>Date d’entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1995.
<b>Objectif</b>	Prescrire le traitement comptable des produits des activités ordinaires provenant de la vente de biens, de la prestation de services ainsi que des intérêts, redevances et dividendes.
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les produits des activités ordinaires sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir.</li> <li>• Comptabilisation :           <ul style="list-style-type: none"> <li>– des produits des activités ordinaires provenant de la vente de biens : lorsque les risques et avantages importants ont été transférés à l’acheteur, le vendeur a perdu le contrôle effectif du bien cédé et le montant peut être évalué de façon fiable;</li> <li>– des produits des activités ordinaires provenant de la prestation de services : méthode du pourcentage d’avancement des travaux;</li> <li>– des produits des activités ordinaires provenant des intérêts, des redevances et des dividendes : lorsqu’il est probable que les avantages économiques iront à l’entité.</li> </ul> </li> </ul>

- Intérêts – il faut utiliser la méthode du taux d'intérêt effectif décrite dans IAS 39.
- Redevances – il faut les comptabiliser au fur et à mesure qu'elles sont acquises, selon la substance de l'accord.
- Dividendes – il faut les comptabiliser lorsque le droit de l'actionnaire à recevoir le paiement est établi.

#### Interprétations SIC 31 **Produits des activités ordinaires – Opérations de troc impliquant des services de publicité**

Les produits provenant d'opérations de troc impliquant des services de publicité sont comptabilisés seulement si l'entité tire également d'importants produits autrement que dans le cadre d'opérations de troc.

#### IFRIC 13 **Programmes de fidélisation des clients** (en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008)

Les avantages consentis aux clients dans le cadre d'une transaction de vente sont comptabilisés en tant que composante séparément identifiable de la transaction de vente, et la contrepartie reçue ou à recevoir est répartie entre les avantages et les autres composantes de la vente.

### IAS 19 *Avantages du personnel*

#### Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Les révisions ultérieures s'appliquent à diverses périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### Objectif

Prescrire la comptabilisation et la présentation des avantages du personnel, ce qui inclut les avantages à court terme (salaires, congés payés, congés de maladie, l'intéressement, les primes et les avantages non monétaires); les pensions, l'assurance-vie et l'assistance médicale postérieure à l'emploi; d'autres avantages postérieurs à l'emploi (indemnités pour invalidité de longue durée, l'incapacité, et la rémunération différée, l'intéressement et les primes); les indemnités de fin de contrat de travail.

#### Résumé

- Principe sous-jacent : le coût associé à l'octroi d'avantages au personnel est comptabilisé dans la période au cours de laquelle l'entité reçoit des services de l'employé, et non lorsque les avantages sont payés ou à payer.
- Les avantages à court terme (payables dans un délai de douze mois) sont comptabilisés à titre de charge de la période au cours de laquelle l'employé fournit le service. Le passif au titre des prestations impayées est évalué sur une base non actualisée.
- Les paiements au titre de l'intéressement et des primes sont comptabilisés uniquement lorsque l'entité a une obligation juridique ou implicite d'effectuer ces paiements et si une estimation fiable des coûts peut être effectuée.
- Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi (comme les régimes de retraite et l'assistance médicale) entrent dans la catégorie, soit des régimes à cotisations définies, soit des régimes à prestations définies.
- Pour les régimes à cotisations définies, les charges doivent être comptabilisées dans la période au cours de laquelle la cotisation doit être payée.
- Pour les régimes à prestations définies, un passif est comptabilisé dans le bilan au montant net :
  - de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies (la valeur actuelle des paiements futurs prévus requis pour régler l'obligation résultant des services rendus par les salariés pendant la période en cours et les périodes antérieures);
  - des écarts actuariels non comptabilisés et du coût des services passés non comptabilisés;
  - de la juste valeur de tous les actifs du régime à la fin de la période.
- Les écarts actuariels peuvent être a) immédiatement comptabilisés dans les résultats; b) reportés jusqu'à concurrence d'un montant maximal, avec tout excédent étant amorti dans les résultats (l'approche du « corridor »), ou c) comptabilisés immédiatement dans les autres éléments du résultat étendu.



- Les actifs du régime comprennent des actifs tenus par un fonds d'avantages à long terme pour les employés et des contrats d'assurance admissibles.
- En ce qui concerne les régimes collectifs, le coût net est comptabilisé dans les états financiers séparés de l'employeur qui finance le régime, sauf s'il existe un accord contractuel ou une politique constante concernant la répartition du coût.
- Les avantages à long terme consentis au personnel sont comptabilisés et évalués de la même façon que les avantages postérieurs à l'emploi prévus dans un régime à prestations définies. Toutefois, contrairement à ce qui est fait dans les régimes à prestations définies, les écarts actuariels et les coûts au titre des services passés sont immédiatement comptabilisés dans les résultats.
- Les indemnités de fin de contrat de travail sont comptabilisées lorsque l'entité est manifestement engagée à mettre fin à l'emploi d'un ou de plusieurs membres du personnel avant la date normale de mise à la retraite, ou à octroyer des indemnités de fin de contrat de travail à la suite d'une offre faite pour encourager les départs volontaires.

**Interprétation IFRIC 14 IAS 19 – The Limit on a Defined Benefit Asset, Minimum Funding Requirements and their Interaction** (en anglais seulement)

IFRIC 14 porte sur trois aspects :

- le moment où l'entité peut considérer que des remboursements ou des réductions des cotisations futures sont disponibles dans le contexte du paragraphe 58 d'IAS 19;
- la mesure dans laquelle une obligation de financement minimum peut avoir un effet sur la possibilité de profiter de réductions des cotisations futures;
- le moment où une obligation de financement minimum peut donner lieu à un passif.

**IAS 20 Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique**

**Date d'entrée en vigueur** Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

**Objectif** Prescrire la comptabilisation et l'information à fournir à l'égard des subventions publiques et des autres formes d'aide publique.

- Résumé**
- Les subventions publiques sont comptabilisées uniquement lorsqu'il existe une assurance raisonnable que l'entité se conformera aux conditions attachées aux subventions, et que les subventions seront reçues. Les subventions non monétaires sont habituellement comptabilisées à la juste valeur, bien que la comptabilisation d'un montant symbolique soit autorisée.
  - Les subventions sont comptabilisées dans les résultats sur les exercices nécessaires pour les rattacher aux coûts connexes.
  - Les subventions liées aux résultats sont présentées séparément en tant que crédit, ou en tant que déduction des charges auxquelles elles sont liées.
  - Les subventions liées à des actifs sont présentées au bilan en tant que produits différés, ou déduites dans le calcul de la valeur comptable de l'actif.
  - Le remboursement d'une subvention publique est comptabilisé en tant que changement d'estimation comptable et le traitement appliqué diffère pour les subventions liées au résultat et pour les subventions liées aux actifs.

**Interprétation SIC 10 Aide publique – Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles**

L'aide publique aux entités qui a pour but l'encouragement ou le soutien à long terme des activités commerciales, soit dans certaines régions, soit dans certains secteurs d'activité, est traitée comme une subvention publique aux termes d'IAS 20.

### IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005.
<b>Objectif</b>	Prescrire le traitement comptable à appliquer aux transactions en monnaie étrangère et aux activités à l'étranger d'une entité.
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Premièrement, la monnaie fonctionnelle de l'entité est déterminée (c'est-à-dire la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel l'entité exerce ses activités).</li> <li>• Tous les éléments libellés en monnaie étrangère sont alors convertis dans la monnaie fonctionnelle :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– les opérations sont comptabilisées à la date où elles sont effectuées en se fondant sur le cours du change en vigueur à la date de la transaction pour la comptabilisation initiale et l'évaluation;</li> <li>– à la fin des périodes subséquentes :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les éléments non monétaires comptabilisés sur la base du coût historique continuent d'être convertis selon le cours du change en vigueur à la date de la transaction;</li> <li>▪ les éléments monétaires sont reconvertis en se fondant sur le cours de clôture;</li> <li>▪ les éléments non monétaires comptabilisés à la juste valeur sont convertis en utilisant le cours du change en vigueur à la date de l'évaluation.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de la comptabilisation initiale sont comptabilisés à titre de produits ou de charges, hormis le cas suivant. Les écarts de change touchant un élément monétaire faisant partie de l'investissement net de l'entité présentant les états financiers dans une activité à l'étranger doivent être comptabilisés dans les états financiers consolidés qui incluent l'activité à l'étranger dans les autres éléments du résultat étendu. Ces écarts sont reclassés des capitaux propres aux résultats lors de la sortie de l'investissement net.</li> </ul>

- Les résultats et la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être convertis en une autre monnaie de présentation, en utilisant les procédures suivantes :
  - les actifs et les passifs de chaque bilan présenté (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date de chacun de ces bilans;
  - les produits et les charges de chaque période présentée (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de change en vigueur aux dates des transactions;
  - tous les écarts de change en résultant sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat étendu.
- Des règles particulières s'appliquent à l'égard de la conversion, dans une monnaie de présentation, des résultats et de la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste.

#### Interprétation SIC 7 *Introduction de l'euro*

Explications au sujet de la façon dont IAS 21 a été appliquée au moment de l'introduction de l'euro, et sur l'application lors de l'intégration de nouveaux membres de l'UE dans la zone euro.

### IAS 23 *Coûts d'emprunt*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1995. La norme révisée et publiée en mars 2007 et en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 (une application anticipée est permise) élimine la possibilité d'utiliser le modèle axé sur les charges dont il est question ci-après.
<b>Objectif</b>	Prescrire le traitement comptable des coûts d'emprunt.
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coûts d'emprunt incluent les intérêts, l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement (<i>escomptes</i>) relatives aux emprunts et l'amortissement des coûts accessoires engagés pour la mise en place des emprunts.</li> </ul>

- Deux modèles comptables :
  - le modèle axé sur les charges : tous les coûts d'emprunt sont comptabilisés comme charge au fur et à mesure qu'ils sont engagés (ce modèle ne sera plus permis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009);
  - le modèle axé sur la capitalisation : les coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition ou à la construction d'un actif qualifié (*admissible*) sont incorporés dans le coût de l'actif, mais uniquement lorsqu'il est probable que ces coûts généreront des avantages économiques futurs pour l'entité, et que les coûts peuvent être évalués de façon fiable. Tous les autres coûts d'emprunt qui ne satisfont pas aux conditions exigées pour être incorporés dans le coût de l'actif sont passés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés.
- Un actif qualifié est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu. Les installations de fabrication, les immeubles de placement et certains stocks en sont des exemples.
- Si les fonds sont empruntés de façon générale et utilisés en vue de l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif est déterminé en appliquant un taux de capitalisation (moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts en cours au titre de la période) aux dépenses relatives à l'actif.

**Interprétation** Aucune

### IAS 24 *Information relative aux parties liées*

**Date d'entrée en vigueur** Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Objectif** Assurer que les états financiers attirent l'attention sur la possibilité que la position financière et les résultats d'exploitation puissent avoir été affectés par l'existence de parties liées.

### Résumé

- Une partie liée est une partie qui contrôle ou qui a une influence notable sur l'entité qui présente ses états financiers (ce qui inclut les entités mères, les propriétaires et leurs familles, les principaux investisseurs et les principaux dirigeants) et une partie que l'entité qui présente ses états financiers contrôle ou sur laquelle elle exerce une influence notable (ce qui inclut les filiales, les coentreprises, les entreprises associées (*satellites*) et les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi).
- La norme impose de fournir les informations suivantes :
  - les relations qui mettent en jeu un contrôle, même s'il n'y a pas eu de transaction;
  - les opérations entre parties liées;
  - la rémunération des principaux dirigeants (y compris une analyse par catégorie de rémunération).
- En ce qui concerne les transactions entre parties liées, il faut préciser la nature de la relation et présenter de l'information suffisante nécessaire à la compréhension de l'impact potentiel des transactions.
- Voici des exemples de transactions qui sont communiquées lorsqu'elles sont conclues avec une partie liée :
  - achats ou ventes de biens;
  - achats ou ventes d'actifs;
  - prestations de services donnés ou reçus;
  - contrats de location;
  - transferts de recherche et de développement;
  - transferts dans le cadre de contrats de licence;
  - transferts dans le cadre d'accords de financement (y compris les prêts et les apports de capital);
  - fourniture de garanties ou de sûretés;
  - règlement de passifs pour le compte de l'entité ou par l'entité pour le compte d'une autre partie.

**Interprétation** Aucune

## IAS 26 *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1998.
<b>Objectif</b>	Préciser les principes relatifs à l'évaluation et aux informations à fournir pour les rapports financiers des régimes de retraite.
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir les règles de présentation de l'information financière pour les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies, ce qui inclut un état des actifs nets affectés au paiement des prestations et de l'information sur la valeur actuarielle actualisée des prestations promises (répartie entre les prestations acquises et les prestations non acquises).</li> <li>La norme indique la nécessité d'effectuer une évaluation actuarielle des prestations définies et d'utiliser la juste valeur des placements détenus au titre du régime.</li> </ul>
<b>Interprétation</b>	Aucune

## IAS 27 (2008) *États financiers consolidés et individuels*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009. La norme IAS 27 révisée publiée en janvier 2008 annule et remplace IAS 27 (2003) à compter de cette date. L'application anticipée est permise, mais seulement si IFRS 3 (2008) est appliquée à compter de la même date (par conséquent, dans les faits, il est interdit de l'utiliser pour les périodes ouvertes avant le 30 juin 2007).  Se reporter aux éditions antérieures du <i>Guide de référence sur les IFRS</i> pour obtenir un résumé des exigences de la norme IAS 27 (2003).
---------------------------------	---

### Objectif

Prescrire :

- les règles à suivre pour la préparation et la présentation des états financiers consolidés d'un groupe d'entités contrôlées par une société mère;
- le mode de comptabilisation des variations des parts d'intérêt dans des filiales, y compris la perte du contrôle à l'égard d'une filiale;
- le mode de comptabilisation de participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées dans des états financiers individuels.

### Résumé

- Une filiale est une entité contrôlée par une autre entité, soit la société mère. Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles.
- Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe (qui inclut la société mère et ses filiales) présentés comme ceux d'une entité économique unique.
- Lorsqu'il existe une relation entre une société mère et une filiale, il faut produire des états financiers consolidés.
- Les états financiers consolidés incluent toutes les filiales. Aucune exemption n'est accordée en ce qui concerne le « contrôle temporaire », « différents secteurs d'activité » ou une « filiale qui exerce ses activités en étant soumise à des restrictions durables fortes qui limitent sa capacité de transférer des fonds ». Toutefois, si, au moment de l'acquisition, la filiale satisfait aux critères lui permettant d'être classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5, elle doit être comptabilisée selon cette norme.
- Les soldes, les transactions, les produits et les charges intra-groupe sont intégralement éliminés.
- Toutes les entités du groupe appliquent les mêmes méthodes comptables.
- L'écart entre la fin de la période d'une filiale et celle de la période du groupe ne peut être supérieur à trois mois.

- L'intérêt minoritaire est présenté au bilan dans les capitaux propres séparément des capitaux propres des propriétaires de la société mère. Le total du résultat étendu est réparti entre l'intérêt minoritaire et les propriétaires de la société mère, même si cette façon de procéder donne lieu à un solde déficitaire relativement à l'intérêt minoritaire.
- La cession partielle d'une participation dans une filiale alors que le contrôle est conservé est comptabilisée à titre d'opération sur capitaux propres avec les propriétaires, et aucun gain ni aucune perte n'est comptabilisé.
- La cession partielle d'une participation dans une filiale donnant lieu à la perte du contrôle déclenche la réévaluation de la participation résiduelle à la juste valeur. Tout écart entre la juste valeur et la valeur comptable correspond à un gain ou à une perte découlant de la cession, qui est comptabilisé en résultat. Par la suite, on applique IAS 28, IAS 31 ou IAS 39, selon le cas, à la participation résiduelle.
- Dans les états financiers individuels de la société mère : les participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises (autres que celles classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5) sont comptabilisées soit au coût, soit en tant que placements selon IAS 39.

#### Interprétation SIC 12 *Consolidation – Entités ad hoc*

Une entité consolide une entité ad hoc (*structure d'accueil*) quand, en substance, elle la contrôle. La SIC-12 fournit des indicateurs de contrôle.

#### Publication utile de Deloitte

La publication d'un guide sur IFRS 3 (2008) et les aspects connexes d'IAS 27 (2008) est prévue pour mai 2008. Ce guide complétera les directives de l'IASB pour l'application de ces normes et abordera des questions pratiques de mise en œuvre. Une fois publié, ce guide pourra être téléchargé à partir de l'adresse : [www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm](http://www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm)

### IAS 28 *Participations dans des entreprises associées*

- Date d'entrée en vigueur** Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (1<sup>er</sup> juillet 2009 pour les modifications consécutives découlant d'IAS 27 (2008)).
- Objectif** Prescrire le mode de comptabilisation par l'investisseur des participations dans des entreprises associées sur lesquelles l'investisseur exerce une influence notable.
- Résumé**
- Cette norme s'applique à toutes les participations dans des entreprises sur lesquelles l'investisseur exerce une influence notable, sauf si l'investisseur est un organisme de capital-risque, un fonds commun ou une forme de trust, et qu'il choisit d'évaluer ces participations à la juste valeur avec variation dans le résultat conformément à IAS 39.
  - Les participations dans des entreprises associées qui sont classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 sont comptabilisées conformément à cette norme.
  - Autrement, la méthode de la mise en équivalence (*valeur de consolidation*) est utilisée pour toutes les participations dans des entreprises associées sur lesquelles l'entité exerce une influence notable.
  - Il existe une présomption réfutable d'exercice d'une influence notable si l'investisseur détient, directement ou indirectement, plus de 20 % de l'entreprise associée.
  - Selon la méthode de la mise en équivalence, la participation est initialement comptabilisée au coût. Elle est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entreprise détenue.
  - Dans son état du résultat étendu, l'investisseur prend en compte sa quote-part du résultat de l'entreprise détenue après l'acquisition.
  - L'entreprise associée applique les mêmes méthodes comptables que l'investisseur.
  - L'écart entre la fin de la période d'une entreprise associée et celle de la période de l'investisseur ne peut être supérieur à trois mois.

- Même si aucun état financier consolidé n'est préparé (par exemple en raison du fait que l'investisseur n'a pas de filiale), la méthode de la mise en équivalence est tout de même suivie. Toutefois, l'investisseur n'a pas à utiliser cette méthode lorsqu'il présente des « états financiers individuels » tels qu'ils sont définis dans IAS 27. Plutôt, l'investisseur doit comptabiliser le placement au coût ou à titre de placement selon IAS 39.
- La dépréciation est évaluée selon IAS 36. Les indicateurs de dépréciation précisés dans IAS 39 s'appliquent également.
- Les modifications de 2008 (en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009) portent sur le traitement comptable requis lors de la perte d'une influence notable sur une entreprise associée. Dans ce cas, la participation est réévaluée à sa juste valeur à cette date, et le gain ou la perte est comptabilisé en résultat. Par la suite, on applique IAS 39 à la participation résiduelle.

**Interprétation** Aucune

### IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*

**Date d'entrée en vigueur** Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**Objectif** Prescrire les normes spécifiques concernant les entités qui présentent des états financiers dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste, afin que l'information financière fournie soit utile.

- Résumé**
- Les états financiers d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste sont établis dans l'unité de mesure ayant cours à la date de clôture.
  - Les chiffres correspondants de la période ou des périodes antérieure(s) sont retraités dans la même unité de mesure en vigueur à la date de clôture.
  - En général, une économie est considérée comme hyperinflationniste, lorsque le taux cumulé d'inflation sur trois ans est de 100 %.

**Interprétation** IFRIC 7 *Application de l'approche du retraitement dans le cadre de IAS 29*

Lorsque l'économie à laquelle appartient sa monnaie fonctionnelle devient hyperinflationniste, l'entité applique les dispositions d'IAS 29 comme si cette économie avait toujours été hyperinflationniste.

### IAS 31 *Participations dans des coentreprises*

**Date d'entrée en vigueur** Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (1<sup>er</sup> juillet 2009 pour les modifications conséquentes découlant d'IAS 27 (2008)).

**Objectif** Prescrire le traitement comptable requis pour les participations dans des coentreprises, quelles que soient la structure ou la forme juridique selon lesquelles sont menées les activités de la coentreprise.

- Résumé**
- Cette norme s'applique à toutes les participations dans des entreprises contrôlées conjointement par un investisseur, sauf si ce dernier est une organisation de capital-risque, un fonds commun ou une forme de trust, et s'il choisit d'évaluer ces participations à la juste valeur avec variation dans le résultat conformément à IAS 39.
  - La principale caractéristique d'une coentreprise est le fait d'être un accord contractuel portant sur le partage du contrôle de l'entreprise. La coentreprise peut prendre la forme d'activités contrôlées conjointement, d'actifs contrôlés conjointement ou d'entités contrôlées conjointement. Des principes de comptabilisation distincts s'appliquent à chaque catégorie de coentreprise.
  - Activités contrôlées conjointement : le coentrepreneur comptabilise les actifs qu'il contrôle, les charges et passifs engagés et la quote-part des produits qu'il retire, tant dans ses états financiers individuels que dans ses états financiers consolidés.
  - Actifs contrôlés conjointement : le coentrepreneur comptabilise sa quote-part des actifs contrôlés conjointement, tout passif engagé directement et sa quote-part des passifs qu'il a engagés conjointement avec les autres coentrepreneurs, les produits tirés de la vente ou de l'utilisation de sa quote-part de la production de la coentreprise, sa quote-part des charges engagées par la coentreprise et les charges engagées directement à l'égard de sa participation dans la coentreprise. Ces règles s'appliquent à la fois aux états financiers individuels et aux états financiers consolidés.

- Entités contrôlées conjointement : les deux méthodes comptables suivantes sont permises :
  - *consolidation proportionnelle* : selon cette méthode, le bilan du coentrepreneur inclut sa quote-part des actifs contrôlés conjointement et sa quote-part des passifs dont il est conjointement responsable. Son état du résultat étendu comprend sa quote-part des produits et des charges de l'entité contrôlée conjointement;
  - méthode de la mise en équivalence (*valeur de consolidation*) telle qu'elle est décrite dans IAS 28.
- Les participations dans des entités contrôlées conjointement qui sont classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 sont comptabilisées conformément à cette norme.
- Même si aucun état financier consolidé n'est préparé (par exemple en raison du fait que le coentrepreneur n'a pas de filiale), il faut tout de même suivre la méthode de la consolidation proportionnelle ou méthode de la mise en équivalence pour les entités contrôlées conjointement. Toutefois, dans les « états financiers individuels » tels qu'ils sont définis dans IAS 27, les participations dans des entités contrôlées conjointement sont comptabilisées au coût ou à titre de placement selon IAS 39.
- Les modifications de 2008 (en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009) portent sur le traitement comptable requis lors de la perte du contrôle conjoint d'une entité contrôlée conjointement. Dans ce cas, la participation est réévaluée à sa juste valeur à cette date, et le gain ou la perte est comptabilisé en résultat. Par la suite, IAS 28 ou IAS 39, le cas échéant, s'applique à la participation résiduelle.

#### Interprétation SIC 13 *Entités contrôlées conjointement – Apports non monétaires par des coentrepreneurs*

La comptabilisation de la quote-part des gains ou des pertes sur les apports d'actifs non monétaires en échange d'une part dans les capitaux propres est généralement appropriée.

### IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*

- Date d'entrée en vigueur** Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Dispositions sur les informations à fournir annulées et remplacées par l'adoption d'IFRS 7, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les modifications de 2008 portant sur les instruments financiers remboursables au gré du porteur et les obligations découlant de la liquidation.
- Objectif** Prescrire les principes régissant le classement et la présentation des instruments financiers comme passifs ou comme capitaux propres, ainsi que la compensation des actifs financiers et des passifs financiers.
- Résumé**
- Classement par l'émetteur d'un instrument financier à titre de passif ou de capitaux propres :
    - en se fondant sur la substance, et non sur la forme de l'instrument;
    - le classement est effectué au moment de l'émission et n'est pas modifié par la suite;
    - un instrument est considéré comme un passif financier si l'émetteur peut avoir l'obligation de remettre un montant de trésorerie ou un autre actif financier ou si le porteur a le droit d'exiger un montant de trésorerie ou un autre actif financier. Les actions préférentielles à rachat obligatoire en sont un exemple;
    - un instrument qui ne donne pas lieu à une telle obligation contractuelle est un instrument de capitaux propres;
    - les intérêts, les dividendes, les gains et les pertes liés à un instrument classé en tant que passif sont comptabilisés en tant que produit ou charge, selon le cas.
  - Selon les modifications de 2008 (en vigueur en 2009, l'application anticipée étant permise), les instruments remboursables au gré du porteur et les instruments qui imposent à l'entité l'obligation de remettre une quote-part de l'actif net seulement au moment de la liquidation a) qui sont de rang inférieur à toutes les autres catégories d'instruments et b) qui répondent à d'autres critères, sont classés dans les instruments de capitaux propres, même s'ils correspondraient autrement à la définition de passif.

- Au moment de l'émission, l'émetteur classe séparément la composante dette et la composante capitaux propres d'un instrument composé unique comme une dette convertible et une dette émise assortie de droits détachables ou de bons de souscription.
- Un actif financier et un passif financier sont compensés et le montant net est comptabilisé seulement lorsqu'une entité dispose d'un droit exécutoire à l'égard de la compensation des montants et qu'elle compte effectuer un règlement net ou simultané.
- Le coût des actions propres non émises est déduit des capitaux propres, et la revente des actions non émises constitue une transaction portant sur des capitaux propres.
- Les coûts liés à l'émission ou au rachat d'instruments de capitaux propres sont comptabilisés en déduction des capitaux propres, déduction faite de tout avantage fiscal connexe.

**Interprétation** IFRIC 2 *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires*

Il s'agit de passifs sauf si la coopérative a juridiquement le droit de ne pas procéder au remboursement à vue. Ces exigences peuvent également être touchées par les modifications de 2008 (voir ci-dessus).

**Publication utile de Deloitte** *iGAAP 2007 : Financial Instruments: IAS 32, IAS 39 and IFRS 7 Explained*

Troisième édition (mars 2007) (en anglais seulement). Directives d'application de ces normes complexes, y compris des exemples et des interprétations. Pour plus d'information : [www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm](http://www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm)

### IAS 33 *Résultat par action*

- Date d'entrée en vigueur** Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.
- Objectif** Prescrire les principes de détermination et de présentation du résultat par action (RPA) de manière à améliorer les comparaisons de la performance entre entités différentes pour un même exercice et entre les différentes périodes comptables pour la même entité. IAS 33 se concentre sur le dénominateur du calcul du RPA.
- Résumé**
- Cette norme s'applique aux entités dont les actions sont cotées et aux entités qui sont dans un processus d'émission d'actions, ainsi qu'à toute autre entité qui fait le choix de présenter le RPA.
  - Une entité cotée ou dans un processus d'émission présente le résultat de base et le résultat dilué par action :
    - pour chaque catégorie d'actions ordinaires assortie d'un droit différent à une quote-part du bénéfice pour l'exercice;
    - avec la même importance;
    - pour tous les exercices présentés.
  - Si une entité présente seulement un état du résultat étendu, le RPA est présenté dans cet état. Si elle présente un état du résultat étendu ainsi qu'un compte de résultat individuel, le RPA est présenté seulement dans le compte de résultat individuel.
  - Le RPA est présenté pour le résultat attribuable aux porteurs de capitaux propres de l'entité mère, pour le résultat des activités ordinaires poursuivies attribuable aux porteurs de capitaux propres de l'entité mère et pour le résultat des activités abandonnées (dans ce dernier cas, le RPA peut être présenté dans les notes complémentaires).
  - Dans les états financiers consolidés, le RPA reflète le résultat attribuable aux actionnaires de l'entité mère.
  - La dilution est une réduction du RPA ou une augmentation de la perte par action résultant de l'hypothèse de la conversion d'instruments convertibles, de l'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions, ou d'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies.



- Calcul du résultat de base par action :
  - numérateur des résultats : il correspond au montant obtenu après déduction de toutes les charges, y compris les impôts, des intérêts minoritaires et des dividendes préférentiels;
  - dénominateur : nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice.
- Calcul du résultat dilué par action :
  - numérateur : le résultat de l'exercice attribuable aux actions ordinaires est majoré du montant après impôt des dividendes et des intérêts comptabilisés au cours de l'exercice au titre des actions ordinaires potentielles dilutives (comme les options, les bons de souscription, les titres convertibles et les contrats d'assurance éventuels), et ajusté pour tenir compte de toute autre variation des produits ou des charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives;
  - dénominateur : il est ajusté pour tenir compte du nombre d'actions qui seraient émises lors de la conversion en actions ordinaires de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives;
  - les actions ordinaires potentielles antidilutives sont exclues du calcul.

**Interprétation** Aucune

### IAS 34 *Information financière intermédiaire*

**Date d'entrée en vigueur** Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Les états inclus dans un rapport financier intermédiaire sont touchés par les révisions apportées à IAS 1 en 2007 (en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009).

**Objectif** Prescrire le contenu minimum d'un rapport financier intermédiaire et les principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer à un rapport financier intermédiaire.

### Résumé

- IAS 34 s'applique seulement lorsqu'une entité est tenue de publier un rapport financier intermédiaire conformément aux IFRS, ou si elle a choisi de le faire.
- Les organismes de réglementation locaux (et non IAS 34) précisent :
  - quelles entités doivent publier des rapports financiers intermédiaires;
  - la fréquence à laquelle elles doivent le faire;
  - le délai à compter de la fin de la période intermédiaire.
- Un rapport financier intermédiaire est constitué d'un jeu complet ou un résumé d'états financiers pour une période inférieure à la période annuelle complète d'une entité.
- Un rapport financier intermédiaire doit comporter au minimum :
  - un bilan résumé;
  - un état du résultat étendu résumé présenté soit sous forme d'état unique résumé, soit sous forme de compte de résultat individuel résumé, et un compte de résultat étendu résumé;
  - un état résumé des variations des capitaux propres;
  - un tableau résumé des flux de trésorerie;
  - et une sélection de notes explicatives.
- Prescrit les périodes comparatives pour lesquelles les états financiers intermédiaires doivent être présentés.
- L'importance relative s'apprécie par rapport aux données financières intermédiaires et non par rapport aux données annuelles prévisionnelles.
- Les notes du rapport financier intermédiaire fournissent des explications sur les événements et les transactions importants pour comprendre les changements survenus depuis la date de production des états financiers annuels les plus récents.
- Les méthodes comptables adoptées sont les mêmes que celles appliquées dans les états financiers annuels.

- Les produits et les coûts sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont engagés, et ne doivent pas être anticipés ou différés.
- Changement de méthode comptable – un tel changement nécessite le retraitement des états financiers présentés pour les périodes intermédiaires précédentes.

#### Interprétation **IFRIC 10 Information financière intermédiaire et perte de valeur**

Si, au cours d'une période intermédiaire, une entité a comptabilisé une perte de valeur à l'égard du goodwill ou d'un placement dans un instrument de capitaux propres ou un actif financier comptabilisé au coût, cette perte de valeur ne fait pas l'objet d'une reprise dans des états financiers intermédiaires ultérieurs ni dans des états financiers annuels.

#### Publication utile de Deloitte **Interim financial reporting: A guide to IAS 34**

2<sup>e</sup> édition (juin 2007) (en anglais seulement). Directives relatives aux dispositions de la norme ainsi qu'un modèle de rapport financier intermédiaire et une liste de contrôle portant sur la conformité. Ce document peut être téléchargé à partir de l'adresse : [www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm](http://www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm)

### IAS 36 *Dépréciation d'actifs*

**Date d'entrée en vigueur** Cette norme s'applique au goodwill et aux actifs incorporels acquis dans des regroupements d'entreprises pour lesquels la date du contrat est à compter du 31 mars 2004 ainsi qu'à tous les autres actifs sur une base prospective pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 31 mars 2004.

**Objectif** S'assurer que les actifs sont comptabilisés selon une valeur qui n'excède pas leur valeur recouvrable, et prescrire le mode de calcul de la valeur recouvrable.

**Résumé**

- IAS 36 s'applique à tous les actifs autres que : les stocks (voir IAS 2); les actifs générés par des contrats de construction (voir IAS 11); les actifs d'impôt différé (voir IAS 12); les actifs générés par des avantages du personnel (voir IAS 19); les actifs financiers (voir IAS 39); les immeubles de placement évalués à la juste valeur (voir IAS 40); et les actifs biologiques liés à une activité agricole évalués à la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente (voir IAS 41).

- Une perte de valeur est comptabilisée lorsque la valeur comptable d'un actif excède sa valeur recouvrable.
- Une perte de valeur est comptabilisée en résultat en ce qui concerne les actifs évalués au coût, et si l'actif est comptabilisé à son montant réévalué, la perte est traitée comme une réévaluation négative.
- La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif, diminuée des coûts de la vente, et sa valeur d'utilité.
- La valeur d'utilité est la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimatifs qui devraient être générés par l'utilisation continue de l'actif et par sa sortie à la fin de la durée d'utilité.
- Le taux d'actualisation est le taux avant impôt qui reflète l'appréciation actuelle du marché de la valeur temps de l'argent et les risques propres à l'actif. Le taux d'actualisation utilisé ne reflète pas les risques pour lesquels les estimations des flux de trésorerie ont été ajustés et il est égal au taux de rendement qu'un investisseur demanderait s'il avait à choisir un placement qui générerait des flux de trésorerie équivalents à ceux que l'on s'attend à obtenir de l'actif.
- À la fin de chaque période annuelle, l'actif est examiné à la recherche d'indices révélant qu'il peut s'être déprécié. S'il y a dépréciation, la valeur recouvrable est calculée.
- Le goodwill et les autres actifs incorporels d'une durée d'utilité indéterminée sont soumis à un test de dépréciation au moins tous les ans, et la valeur recouvrable est calculée.
- S'il est impossible de déterminer la valeur recouvrable d'un actif individuel, la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient est établie. Le test de dépréciation portant sur le goodwill est effectué au niveau le plus bas dans l'entité auquel le goodwill est suivi pour des besoins de gestion interne, dans la mesure où l'unité ou le groupe d'unités à laquelle ou auquel le goodwill est affecté n'est pas plus vaste qu'un secteur opérationnel selon IFRS 8 (ou, avant l'adoption d'IFRS 8, un secteur selon IAS 14).
- La reprise des pertes de valeur des périodes précédentes est permise dans certains cas (mais elle est interdite pour le goodwill).

### Interprétation IFRIC 10 *Information financière intermédiaire et perte de valeur*

Si, au cours d'une période intermédiaire, une entité a comptabilisé une perte de valeur à l'égard d'un goodwill ou d'un placement dans un instrument de capitaux propres ou un actif financier inscrit au coût, cette perte de valeur ne doit pas faire l'objet d'une reprise dans des états financiers intermédiaires ultérieurs ni dans des états financiers annuels.

### IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*

#### Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

#### Objectif

Prescrire les critères de comptabilisation et d'évaluation appliqués aux provisions, aux passifs éventuels et aux actifs éventuels, et s'assurer que les notes des états financiers fournissent suffisamment d'informations pour permettre aux utilisateurs de comprendre la nature, l'échéance et le montant de ces provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

#### Résumé

- Une provision est comptabilisée uniquement lorsqu'un événement passé a donné lieu à une obligation juridique ou implicite, qu'une sortie de ressources est probable et que le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.
- Le montant comptabilisé à titre de provision doit être la meilleure estimation du montant du règlement à la clôture de la période.
- Les provisions sont revues à la fin de chaque période et ajustées compte tenu des changements des estimations.
- Les provisions ne sont utilisées que pour le but fixé à l'origine.
- Les contrats déficitaires, les restructurations, les garanties, les remboursements et la restauration de lieux constituent des exemples d'éléments visés par des provisions.
- Les dépenses futures prévues, même si elles sont autorisées par le conseil d'administration ou un organe de direction équivalent, sont exclues de la comptabilisation, tout comme les charges à payer au titre des pertes auto-assurées, des incertitudes générales et d'autres événements qui n'ont pas encore eu lieu.

- Il est question de passif éventuel dans les cas suivants :
  - lorsqu'il existe une obligation potentielle dont l'existence sera confirmée par un événement futur qui n'est pas sous le contrôle de l'entité;
  - une obligation actuelle pourrait nécessiter une sortie de ressources, bien que cela soit peu probable;
  - il est impossible d'estimer le montant de l'obligation actuelle avec une fiabilité suffisante (ce cas étant rare).
- Le passif éventuel doit être indiqué (mais non comptabilisé), et si le risque de sortie de ressources est faible, il n'a pas à l'être.
- Un actif éventuel survient lorsque l'entrée d'avantages économiques est probable, sans être quasiment certaine, et que la survenance dépend d'un événement qui n'est pas sous le contrôle de l'entité.
- L'actif éventuel doit être indiqué uniquement. Lorsque la réalisation d'un produit est quasiment certaine, l'actif correspondant n'est pas un actif éventuel et il convient de le comptabiliser.

### Interprétations IFRIC 1 *Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires*

Les provisions sont ajustées pour tenir compte des changements concernant le montant ou l'échéancier des coûts futurs ainsi que des modifications du taux d'actualisation fondé sur le marché.

### IFRIC 5 *Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement*

IFRIC 5 porte sur la comptabilisation, dans les états financiers du contributeur, qui s'applique aux fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement établis pour financer une partie ou la totalité des coûts associés au démantèlement d'actifs ou à engager pour procéder à la réhabilitation environnementale.

### IFRIC 6 *Passifs résultant de la participation à un marché spécifique – Déchets d'équipements électriques et électroniques*

IFRIC 6 contient des orientations concernant la comptabilisation des passifs au titre des coûts liés à la gestion des déchets. Elle traite particulièrement du déclenchement approprié de la comptabilisation de l'obligation d'assumer une partie des coûts liés à l'élimination des déchets d'équipement fondée sur la part du marché de l'entité au cours d'une période d'évaluation. Cette interprétation conclut que la participation au marché au cours de la période d'évaluation constitue le fait générateur de l'obligation de comptabiliser un passif.

### IAS 38 *Immobilisations incorporelles*

#### Date d'entrée en vigueur

Cette norme s'applique aux immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprises pour lesquels la date de l'accord est à compter du 31 mars 2004, et, prospectivement, à toutes les autres immobilisations incorporelles pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 31 mars 2004.

#### Objectif

Prescrire le traitement comptable en ce qui concerne la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des immobilisations incorporelles qui ne sont pas spécifiquement traitées dans les autres IFRS.

#### Résumé

- Une immobilisation incorporelle, acquise ou créée, est comptabilisée :
  - s'il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entité;
  - et que le coût de l'actif peut être évalué de façon fiable.
- La norme inclut des conditions supplémentaires à l'égard de la comptabilisation des immobilisations incorporelles générées à l'interne.
- Tous les frais de recherche sont comptabilisés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés.
- Les frais de développement peuvent être capitalisés seulement après que la faisabilité sur le plan technique et commercial du produit ou du service en découlant a été établie.

- Les immobilisations incorporelles, y compris les projets de recherche et de développement en cours, acquises lors d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisées séparément du goodwill si elles résultent de droits contractuels ou autres droits légaux, ou si elles sont séparables de l'entité. Dans ces circonstances, les critères de comptabilisation (probabilité d'obtenir des avantages économiques futurs et évaluation fiable – voir ci-dessus) sont toujours considérés comme satisfaits.
- Le goodwill, les marques, les notices, les titres de journaux, les listes de clients, les frais de démarrage, les frais de formation, les frais de publicité et les frais de réinstallation générés à l'interne ne sont jamais comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.
- Si un élément incorporel ne satisfait pas à la définition ou aux conditions de comptabilisation s'appliquant à une immobilisation incorporelle, la dépense relative à cet élément doit être comptabilisée à titre de charge lorsqu'elle est engagée, sauf si le coût est engagé dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, auquel cas elle est incorporée au montant comptabilisé au goodwill à la date d'acquisition.
- Pour la comptabilisation ultérieure à l'acquisition initiale, l'immobilisation incorporelle est classée comme ayant une durée d'utilité finie ou indéterminée conformément aux définitions suivantes :
  - durée d'utilité indéterminée : s'il n'y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle on s'attend à ce que l'actif génère pour l'entité des entrées nettes de trésorerie. (À noter que le terme « indéterminée » ne signifie pas « infinie »);
  - durée d'utilité finie : la période durant laquelle l'entité tirera des avantages est limitée.
- Les immobilisations incorporelles peuvent être comptabilisées au moyen du coût ou selon le modèle de réévaluation (dont l'utilisation n'est permise que dans certains cas, comme il est indiqué ci-après). Dans le modèle du coût, les immobilisations sont comptabilisées au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

- Si l'immobilisation incorporelle a un prix coté sur un marché actif (ce qui est peu courant), l'utilisation du modèle de réévaluation est autorisée. Selon ce modèle, l'immobilisation doit être comptabilisée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de réévaluation, diminuée de tous les amortissements et pertes de valeur ultérieurs.
- Le coût (la valeur résiduelle est habituellement de zéro) d'une immobilisation incorporelle d'une durée d'utilité finie est amorti sur cette durée d'utilité. Le test de dépréciation prévu dans IAS 36 doit être effectué dès qu'il y a un indice révélant que la valeur comptable est supérieure à la valeur recouvrable de l'immobilisation incorporelle.
- Les immobilisations incorporelles d'une durée d'utilité indéterminée ne sont pas amorties, mais sont plutôt soumises à un test de dépréciation chaque année. Si la valeur recouvrable est inférieure à la valeur comptable, une perte de valeur est comptabilisée. L'entité évalue également si la durée d'utilité de l'élément incorporel demeure indéterminée.
- Aux termes du modèle de réévaluation, des réévaluations sont effectuées régulièrement. Toutes les immobilisations d'une catégorie donnée sont réévaluées (à moins qu'il n'existe aucun marché actif pour l'actif particulier). Les augmentations résultant des réévaluations sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat étendu et sont cumulées dans les capitaux propres. Les diminutions résultant des réévaluations sont d'abord portées à l'écart de réévaluation dans les capitaux propres se rapportant à l'actif en cause et tout excédent est porté aux résultats. Lorsque l'actif réévalué est cédé ou sorti, l'écart de réévaluation demeure dans les capitaux propres et n'est pas reclassé dans les résultats.
- Habituellement, les dépenses ultérieures engagées pour une immobilisation incorporelle après sa date d'acquisition ou d'achèvement sont comptabilisées à titre de charge. Il est rare que l'on satisfasse aux critères de comptabilisation de l'actif.

#### Interprétation SIC 32 *Immobilisations incorporelles – Coûts liés aux sites Web*

Certains coûts associés au développement de l'infrastructure et à la création graphique engagés pour l'élaboration d'un site Web peuvent être capitalisés.

### IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<p>Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, sauf en ce qui concerne les révisions de 2004 et de 2005 relatives à l'option de juste valeur, la comptabilité de couverture de flux de trésorerie de transactions intragroupe prévues et les contrats de garantie financière qui sont en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.</p>
<b>Objectif</b>	<p>Établir les principes de comptabilisation, de décomptabilisation et d'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers.</p>
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les actifs financiers et les passifs financiers, y compris tous les dérivés et certains dérivés incorporés, sont comptabilisés dans le bilan.</li> <li>• Les instruments financiers sont d'abord évalués à la juste valeur à la date d'acquisition ou d'émission. Cette valeur correspond habituellement au coût, mais un ajustement est parfois requis.</li> <li>• Une entité peut choisir de comptabiliser les achats ou les ventes « normalisés » de titres sur le marché à la date de transaction ou à la date de règlement en appliquant ce choix uniformément. Dans les cas où la comptabilisation à la date de règlement est utilisée, IAS 39 exige que soient comptabilisées certaines variations des valeurs survenues entre la date de transaction et celle du règlement.</li> <li>• Pour l'évaluation d'un actif financier après sa comptabilisation initiale, IAS 39 classe les actifs financiers dans les quatre catégories suivantes :             <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les prêts et créances qui ne sont pas détenus à des fins de transaction;</li> <li>2. les placements détenus jusqu'à leur échéance, comme les titres d'emprunt et les actions préférentielles à rachat obligatoire, que l'entité veut et peut conserver jusqu'à l'échéance. Si une entité vend un placement détenu jusqu'à l'échéance (autrement que dans des circonstances exceptionnelles), tous ses autres placements détenus jusqu'à l'échéance sont reclassés en tant que placements disponibles à la vente (soit la catégorie 4 ci-après) pour la période en cours et les deux périodes suivantes.</li> </ol> </li> </ul>

3. les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, ce qui inclut ceux qui sont détenus à des fins de transaction (pour un profit à court terme) et tout autre actif financier désigné par l'entité (l'« option de la juste valeur »). Les actifs dérivés entrent toujours dans cette catégorie sauf s'ils sont désignés en tant qu'instruments de couverture.
  4. les actifs financiers disponibles à la vente – tous les actifs financiers qui ne se situent pas dans l'une des trois autres catégories. Cette catégorie inclut tous les investissements en capitaux propres qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat. De plus, l'entité peut désigner tout prêt ou toute créance à titre d'actifs disponibles à la vente.
- L'utilisation de l'« option de la juste valeur » (catégorie 3 ci-dessus) est restreinte aux instruments financiers désignés au moment de la comptabilisation initiale dans l'une des catégories suivantes :
    - les instruments classés comme détenus à des fins de transaction;
    - le cas où l'option de la juste valeur élimine la non-concordance comptable qui découlerait sinon de l'évaluation des actifs ou des passifs ou de la comptabilisation des gains ou des pertes sur différentes bases;
    - les instruments qui font partie d'un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers, ou les deux, qui est géré et dont la performance est évaluée par la direction d'après la méthode de la juste valeur, conformément à une stratégie de gestion des risques ou d'investissement documentée;
    - un contrat qui contient un ou plusieurs dérivés incorporés, sauf si le dérivé incorporé ne modifie pas de manière importante les flux de trésorerie connexes, ou s'il est évident, sans analyse approfondie, que la séparation est interdite;
  - Après la comptabilisation initiale :
    - tous les actifs financiers des catégories 1 et 2 ci-dessus sont comptabilisés au coût amorti sous réserve de l'exécution d'un test de dépréciation;
    - tous les actifs financiers de la catégorie 3 ci-dessus sont comptabilisés à la juste valeur, et les variations de juste valeur sont comptabilisées dans les résultats;
    - tous les actifs financiers de la catégorie 4 ci-dessus (soit les actifs financiers disponibles à la vente) sont évalués à la juste valeur dans le bilan, les variations de juste valeur étant comptabilisées dans les autres éléments du résultat étendu, sous réserve de l'exécution d'un test de dépréciation. Si la juste valeur d'un actif financier disponible à la vente ne peut être évaluée de manière fiable, l'actif doit être comptabilisé au coût.
  - Après l'acquisition, la plupart des passifs financiers sont évalués selon le montant initialement comptabilisé diminué des remboursements de principal et de l'amortissement. Trois catégories de passif sont évaluées à la juste valeur, les variations de cette valeur étant comptabilisées, dans les résultats :
    - passifs dérivés;
    - passifs détenus à des fins de transaction (ventes à découvert);
    - tout passif que l'entité désigne, à l'émission, comme un élément devant être évalué à la juste valeur par le biais de l'état des résultats (« l'option de la juste valeur » – voir ci-dessus).
  - La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale. IAS 39 privilégie la hiérarchie de valorisation suivante :
    - la meilleure estimation de la juste valeur est le prix coté sur un marché actif;
    - autrement, il faut utiliser une technique de valorisation qui se fonde au maximum sur les données du marché et qui tient compte de transactions récentes sur le marché réalisées dans des conditions de pleine concurrence, la référence à la juste valeur d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles de valorisation des options.

- IAS 39 établit les conditions nécessaires pour déterminer le moment où le contrôle d'un actif financier ou d'un passif financier a été cédé à un tiers et quand l'élément doit être supprimé du bilan (ou décomptabilisé). La décomptabilisation est interdite si le cédant maintient une participation continue dans une partie ou la totalité de l'actif cédé.
- L'utilisation de la comptabilité de couverture (soit la comptabilisation des effets en sens inverse des variations des justes valeurs de l'instrument de couverture et de l'élément couvert dans les résultats du même exercice) n'est autorisée que dans certains cas, dans la mesure où la relation de couverture est clairement définie, qu'elle peut être évaluée et qu'elle est réellement efficace. Voici les trois catégories de couvertures établies par IAS 39 :
  - la couverture de juste valeur : si l'entité décide de couvrir une variation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme, la variation des justes valeurs de l'élément de couverture et de l'élément couvert sont comptabilisées dans les résultats au moment où ils surviennent;
  - la couverture de flux de trésorerie : si une entité couvre les variations des flux de trésorerie futurs associés à un actif ou à un passif comptabilisé, ou à une transaction prévue hautement probable, la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture est alors comptabilisée dans les autres éléments du résultat étendu jusqu'à ce que ces flux de trésorerie futurs surviennent;
  - la couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger : cette couverture est traitée comme une couverture de flux de trésorerie.
- La couverture du risque de change d'un engagement ferme peut être comptabilisée comme une couverture de juste valeur ou une couverture de flux de trésorerie.
- Le risque de change d'une transaction intragroupe hautement probable peut, dans les états financiers consolidés, se qualifier en tant qu'élément couvert dans le cadre d'une couverture de flux de trésorerie, à condition que la transaction soit libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'entité qui conclut la transaction et que le risque de change affecte les états financiers consolidés.

- Si la couverture d'une transaction intragroupe prévue est admissible à la comptabilité de couverture, les gains et les pertes qui sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat étendu conformément aux règles de couverture prévues dans IAS 39 sont reclassés des capitaux propres aux résultats en tant que résultat du ou des même(s) exercice(s) que ceux au cours duquel ou desquels le risque de change de la transaction couverte affecte les résultats.
- La couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille (couverture d'un montant au lieu de la couverture d'un actif ou d'un passif spécifique) peut être admise à titre de couverture de juste valeur.

### Interprétations IFRS 9 *Réévaluation des dérivés incorporés*

De manière générale, la décision de comptabiliser un dérivé incorporé séparément du contrat hôte est prise lorsque l'entité devient partie au contrat hôte pour la première fois, et cette détermination n'est pas réévaluée par la suite.

Une entité qui adopte les IFRS pour la première fois procède à son évaluation en fonction des conditions en cours au moment où elle est devenue partie à un contrat hybride et non au moment où elle adopte les IFRS.

L'entité ne revoit son appréciation que si les modalités du contrat changent et si les flux de trésorerie futurs prévus du dérivé incorporé, du contrat hôte, ou des deux, sont considérablement modifiés par rapport aux flux de trésorerie attendus précédemment sur le contrat.

Un guide d'application est inclus dans le volume annuel de l'IASB comportant les IFRS.

**Guide d'application de l'IAS 39**

**Publication utile de Deloitte**

***IGAAP 2007: Financial instruments: IAS 32, IAS 39 and IFRS 7 explained***

Troisième édition (mars 2007) (en anglais seulement). Directives d'application de ces normes complexes, y compris des exemples et des interprétations. Pour plus d'information : [www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm](http://www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm)

### IAS 40 *Immeubles de placement*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005
<b>Objectif</b>	Prescrire le traitement comptable des immeubles de placement et les dispositions correspondantes en matière d'informations à fournir.
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un immeuble de placement est un terrain ou un bâtiment (détenu par le propriétaire ou aux termes d'un contrat de location-financement) pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital, ou les deux.</li> <li>• IAS 40 ne s'applique pas à un bien immobilier occupé par son propriétaire, ni à un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement en vue d'une utilisation ultérieure en tant qu'immeuble de placement et ni à un bien immobilier détenu en vue de sa vente dans le cadre de l'activité ordinaire.</li> <li>• L'entité choisit le modèle de la juste valeur ou le modèle du coût :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– modèle de la juste valeur : l'immeuble de placement est évalué à la juste valeur, et les variations de juste valeur sont comptabilisées dans le compte de résultat;</li> <li>– modèle du coût : l'immeuble de placement est évalué au coût amorti, diminué du cumul de toutes les pertes de valeur. La présentation de la juste valeur de l'immeuble de placement est nécessaire.</li> </ul> </li> <li>• Le modèle d'évaluation choisi est appliqué à tous les immeubles de placement de l'entité.</li> <li>• Si une entité utilise le modèle de la juste valeur mais qu'au moment de l'acquisition d'un immeuble de placement donné il est évident que l'entité ne sera pas en mesure de déterminer la juste valeur de manière continue, le modèle du coût doit être appliqué à cet immeuble de placement, et cela jusqu'à sa sortie.</li> <li>• Le passage d'un modèle à l'autre est autorisé si le changement aboutit à une présentation plus appropriée (ce qui est hautement improbable en cas de passage du modèle de la juste valeur au modèle du coût).</li> </ul>

- Un droit sur un bien immobilier détenu par un preneur dans le cadre d'un contrat de location simple peut être classé comme un immeuble de placement dans la mesure où le preneur applique le modèle de la juste valeur d'IAS 40. Dans un tel cas, ce preneur doit comptabiliser le contrat de location comme s'il s'agissait d'un contrat de location-financement.

**Interprétation** Aucune

### IAS 41 *Agriculture*

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003.
<b>Objectif</b>	Prescrire le traitement comptable lié à l'activité agricole – la gestion de la transformation biologique d'actifs biologiques (plantes et animaux) en produits agricoles.
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les actifs biologiques sont évalués à la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente, sauf si la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable.</li> <li>• Les produits agricoles sont évalués à la juste valeur au moment de la récolte, diminuée des frais estimés du point de vente. Comme les produits agricoles sont des biens négociables, il n'existe pas d'exception concernant « l'évaluation de manière fiable ».</li> <li>• Toute variation de la juste valeur des actifs biologiques au cours d'un exercice est incluse dans les résultats.</li> <li>• Exception relative au modèle de la juste valeur à l'égard des actifs biologiques : s'il n'existe pas de marché actif au moment de la comptabilisation dans les états financiers, et s'il n'y a pas d'autre méthode d'évaluation fiable, le modèle du coût est appliqué uniquement à l'actif biologique concerné. L'actif biologique est évalué au coût amorti, diminué du cumul des pertes de valeur.</li> <li>• Le prix coté sur un marché actif représente généralement la meilleure évaluation de la juste valeur d'un actif biologique ou d'un produit agricole. S'il n'existe pas de marché actif, IAS 41 fournit d'autres indications relatives au choix d'une autre méthode d'évaluation.</li> <li>• L'évaluation à la juste valeur prend fin au moment de la récolte. Par la suite, il faut appliquer IAS 2.</li> </ul>

**Interprétation** Aucune



## IFRIC 12 *Accords de concession de services*

*Remarque : Cette Interprétation contient des éléments de plusieurs normes et elle est incluse séparément compte tenu de sa complexité et de son importance.*

### Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### Objectif

Cette norme aborde la comptabilisation à effectuer par les concessionnaires du secteur privé engagés dans la fourniture d'infrastructures et de services au secteur public. L'Interprétation ne fournit pas d'indication sur la comptabilisation qui concerne la participation de l'État (le concédant) à ces accords.

### Résumé

- Pour tous les accords qui entrent dans le champ d'application de l'Interprétation (essentiellement les accords dans le cadre desquels l'infrastructure n'est pas contrôlée par le concessionnaire), l'infrastructure n'est pas comptabilisée en tant qu'immobilisations corporelles du concessionnaire. Plutôt, selon les modalités de l'accord, le concessionnaire comptabilise :
  - soit un actif financier – lorsque le concessionnaire dispose du droit inconditionnel de recevoir, au cours de la durée de l'accord, un montant de trésorerie ou un autre actif financier précisés;
  - soit une immobilisation incorporelle – lorsque les flux de trésorerie futurs du concessionnaire ne sont pas précisés (par exemple quand ces flux varient en fonction de l'utilisation de l'infrastructure);
  - un actif financier et une immobilisation incorporelle si le rendement obtenu par le concessionnaire provient en partie d'un actif financier et en partie d'un actif incorporel.

## Projets actuellement au programme de l'IASB

Notre site Web [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com) présente l'information la plus récente sur les projets et les sujets de recherche au programme de l'IASB et de l'IFRIC, y compris des résumés des décisions prises lors des réunions de l'IASB et de l'IFRIC.

Voici un sommaire des projets au programme de l'IASB au 31 mars 2007.

\* Projet de convergence avec le FASB

Sujet	Projet	État d'avancement
Améliorations annuelles	Modifications mineures aux IFRS : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2007</li> <li>• 2008</li> </ul>	La norme IFRS définitive est prévue pour le deuxième trimestre de 2008.  Un exposé-sondage est prévu pour le second semestre de 2008.
Transactions dans un contexte de contrôle commun	Porte sur la comptabilisation des regroupements d'entités ou d'entreprises sous contrôle commun dans les états financiers consolidés et individuels de l'acquéreur.	Ajouté au programme en décembre 2007.  Le calendrier de travail n'est pas encore déterminé.

Sujet	Projet	État d'avancement
Cadre conceptuel*	Le projet est traité en huit phases : a. Objectifs et caractéristiques qualitatives b. Éléments et comptabilisation c. Évaluation d. Entité de reporting e. Présentation et informations à fournir f. Rôle et statut du Cadre g. Applicabilité aux organismes sans but lucratif h. Autres aspects, au besoin	Un document de travail sur la Phase A a été publié en juillet 2006. Un exposé-sondage sur la Phase A est prévu pour le deuxième trimestre de 2008. Un document de travail sur la Phase B est prévu pour 2009. Un document de travail sur la Phase C est prévu pour le second semestre de 2008. Un document de travail sur la Phase D est prévu pour le deuxième trimestre de 2008. L'IASB n'a pas encore déterminé le calendrier des autres phases.
Consolidation, y compris les entités ad hoc*	L'objectif de ce projet est de fournir des directives plus rigoureuses sur le concept de « contrôle » sous-tendant la préparation des états financiers consolidés.	Un document de travail est prévu pour le second semestre de 2008.
Résultat par action	Modification d'IAS 33 concernant la méthode du rachat d'actions et plusieurs autres questions.	Un exposé-sondage est prévu pour le deuxième trimestre de 2008.
Mécanismes d'échange des droits d'émission	Porte sur la comptabilisation des échanges de droits d'émission, y compris les subventions publiques liées à ces droits, mais ne portera pas sur les subventions publiques en général.	Ajouté au programme en décembre 2007. Le calendrier de travail n'est pas encore déterminé.

Sujet	Projet	État d'avancement
Directives sur l'évaluation à la juste valeur*	Fournir des directives aux entités sur la façon d'évaluer la juste valeur des actifs et des passifs lorsque d'autres normes l'exigent.	Un document de travail sur la norme SFAS 157, <i>Fair Value Measurement</i> , a été publié en novembre 2006. Un exposé-sondage est prévu pour 2009.
Instruments financiers : expositions aux risques admissibles à la comptabilité de couverture	L'élaboration de directives sur les expositions aux risques pour lesquelles la comptabilité de couverture est permise selon IAS 39.	L'IFRS définitive est prévue pour le second semestre de 2008.
Présentation des états financiers (rapports de performance)*	En deux phases : 1. Quels états financiers et quelles informations comparatives 2. Présentation dans les états financiers	1. L'IFRS définitive a été publiée en septembre 2007. 2. Un document de travail est prévu pour le deuxième trimestre de 2008.
Subventions publiques	L'objectif de ce projet est d'améliorer IAS 20.	Les travaux ont été reportés en attendant l'achèvement du projet portant sur les passifs (modifications d'IAS 37). Le nouvel échéancier n'a pas encore été annoncé.
Modification d'IFRS 1	Coût de l'investissement dans une filiale dans les états financiers individuels de l'entité mère.	Un exposé-sondage révisé a été publié en février 2007. La modification définitive est prévue pour le deuxième trimestre de 2008.
Modification d'IFRS 2	Transactions intragroupe dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie (IFRS 2 et IFRIC 11)	Un exposé-sondage a été publié en décembre 2007.
Dépréciation*	Réévaluation d'IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i>	Un projet de recherche est en cours.

Sujet	Projet	État d'avancement
Impôts sur le résultat*	Vise à atténuer les différences entre IAS 12, <i>Impôts sur le résultat et la norme américaine, SFAS 109 Accounting for Income Taxes.</i>	Un exposé-sondage est prévu pour le deuxième trimestre de 2008. L'IFRS définitive est prévue pour 2009.
Contrats d'assurance Phase II	L'objectif de ce projet est de jeter un regard différent sur la comptabilisation des contrats d'assurance	Un document de travail a été publié en mai 2007. Un exposé-sondage est prévu pour 2009.
Partenariats	Remplacement d'IAS 31, <i>Participations dans des coentreprises</i> par une norme qui réduit les options et met l'accent sur les droits et les obligations sous-jacents.	Un exposé-sondage a été publié en septembre 2007. L'IFRS définitive est prévue pour le second semestre de 2008.
Contrats de location*	L'objectif de ce projet est d'améliorer la comptabilisation des contrats de location en établissant une démarche plus en accord avec les définitions des actifs et des passifs dans le Cadre conceptuel.	Un document de travail est prévu pour 2009.
Passifs (modifications d'IAS 37)	L'objectif du projet est d'améliorer les exigences relatives à l'identification et à la comptabilisation des passifs.	Un exposé-sondage a été publié en juin 2005. L'IFRS définitive est prévue pour 2009.
Rapport de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajouté au programme en décembre 2007.</li> <li>L'objectif de ce projet est d'élaborer un modèle de rapport narratif qui accompagnerait les états financiers, mais qui serait présenté de manière distincte.</li> <li>Le résultat attendu est un document présentant les meilleures pratiques.</li> </ul>	En octobre 2005, l'IASB a publié un document de travail en vue de recueillir des commentaires. Le calendrier des travaux futurs n'est pas encore déterminé.

Sujet	Projet	État d'avancement
Avantages postérieurs à l'emploi (y compris les pensions)	Le projet comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>une série ciblée d'améliorations à apporter à IAS 19 dans un délai de quatre ans;</li> <li>de concert avec le FASB, la revue exhaustive du modèle comptable s'appliquant actuellement aux charges de retraite.</li> </ul>	Un document de travail a été publié en mars 2008. Un exposé-sondage est prévu pour 2009.
Information relative aux parties liées	Voici les principaux aspects visés par ce projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>les exigences d'IAS 24 relatives aux entités dans lesquelles l'État détient un intérêt important qui concluent des transactions avec des entités similaires;</li> <li>certaines modifications doivent être apportées à la définition du terme parties liées.</li> </ul>	Un exposé-sondage a été publié en février 2007. L'IFRS définitive est prévue pour le deuxième trimestre de 2008.
Comptabilisation des produits*	L'objectif du projet est d'élaborer des principes généraux pour déterminer le moment de la comptabilisation des produits dans les états financiers.	Un document de travail est prévu pour le deuxième trimestre de 2008.
IFRS pour les petites et moyennes entreprises	L'objectif du projet est d'élaborer une Norme internationale d'information financière portant sur les entités qui n'ont pas d'obligation publique de rendre des comptes.	Un exposé-sondage a été publié en février 2007. L'IFRS définitive est prévue pour le second semestre de 2008.

# Sujets de recherche au programme de l'IASB

\* Projet de convergence avec le FASB

Sujet	État d'avancement
Décomptabilisation*	<ul style="list-style-type: none"> <li>Projet de recherche en cours.</li> </ul>
Réduction de la complexité de l'information au sujet des instruments financiers*	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer des normes d'information au sujet des instruments financiers fondées sur des principes et moins complexes.</li> <li>Document de travail publié en mars 2008.</li> </ul>
Immobilisations incorporelles*	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer une démarche cohérente pour la comptabilisation et l'évaluation des immobilisations incorporelles, ce qui inclut les immobilisations incorporelles acquises ou générées à l'interne qui ne sont pas liées à un regroupement d'entreprises.</li> <li>Projet de recherche en cours.</li> <li>Décision prise en décembre 2007 de ne pas ajouter ce projet au programme, mais de le poursuivre en tant que projet de recherche.</li> </ul>
Activités extractives	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cibler les facteurs qui ont une incidence sur l'estimation des réserves et des ressources et les principaux codes de présentation des réserves ainsi que les systèmes de classement utilisés dans les industries extractives.</li> <li>Un groupe de normalisateurs nationaux élabore actuellement un document de travail.</li> </ul>
Passifs et capitaux propres*	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournir une description plus pertinente et offrant une meilleure comparaison des instruments financiers comportant des caractéristiques de capitaux propres, de passifs ou les deux.</li> <li>Document de travail publié en février 2008.</li> </ul>

# Interprétations

Les Interprétations des IAS et des IFRS sont élaborées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee (*Comité d'interprétation des Normes internationales d'information financière*) (IFRIC), qui a remplacé le Standing Interpretations Committee (*Comité permanent d'interprétation*) (SIC) en 2002. Les Interprétations font partie des documents de l'IASB qui font autorité. Par conséquent, pour que des états financiers soient considérés comme étant conformes aux Normes internationales d'information financière, ils doivent satisfaire à toutes les exigences de chaque norme et de chaque Interprétation qui s'applique.

## Interprétations de l'IFRIC

Les Interprétations ci-après ont été publiées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee (Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC), de 2004 au 31 mars 2008.

- IFRIC 1 *Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires*
- IFRIC 2 *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires*
- IFRIC 3 – *retiré*
- IFRIC 4 *Déterminer si un accord contient un contrat de location*
- IFRIC 5 *Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement*
- IFRIC 6 *Passifs résultant de la participation à un marché spécifique – Déchets d'équipements électriques et électroniques*
- IFRIC 7 *Application de l'approche du retraitement dans le cadre de l'IAS 29 « Information financière dans les économies hyperinflationnistes »*
- IFRIC 8 *Champ d'application de IFRS 2*
- IFRIC 9 *Réévaluation des dérivés incorporés*
- IFRIC 10 *Information financière intermédiaire et perte de valeur*
- IFRIC 11 *IFRS 2 – Actions propres et transactions intra-groupe*
- IFRIC 12 *Accords de concession de services*
- IFRIC 13 *Programmes de fidélisation des clients*
- IFRIC 14 *IAS 19 – Limitation de l'actif au titre de prestations définies, obligations de financement minimum et leur interaction*

## Interprétations du SIC

Les Interprétations suivantes, publiées par le Standing Interpretations Committee (*Comité permanent d'interprétation*) (SIC) de 1997 à 2001, demeurent en vigueur. Toutes les autres Interprétations du SIC ont été annulées et remplacées par les modifications des IAS ou par les nouvelles IFRS publiées par l'IASB :

- SIC 7 *Introduction de l'euro*
- SIC 10 *Aide publique – Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles*
- SIC 12 *Consolidation – Entités ad hoc*
- SIC 13 *Entités contrôlées conjointement – Apports non monétaires par des coentrepreneurs*
- SIC 15 *Avantages dans les contrats de location simple*
- SIC 21 *Impôt sur le résultat – Recouvrement des actifs non amortissables réévalués*
- SIC 25 *Impôt sur le résultat – Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires*
- SIC 27 *Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location*
- SIC 29 *Informations à fournir – Accords de concession de services*
- SIC 31 *Produits des activités ordinaires – Opérations de troc impliquant des services de publicité*
- SIC 32 *Immobilisations incorporelles – Coûts liés aux sites Web*

## Aspects non inclus dans le programme de l'IFRIC

Notre site [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com) contient une liste de plus de 130 aspects que l'IFRIC avait envisagé d'ajouter à son programme, mais qu'il a décidé de ne pas inclure. Pour chaque cas, l'IFRIC précise les raisons à l'appui de ces décisions. De par leur nature, les explications fournies procurent d'importantes indications pour l'application des IFRS. Vous pouvez consulter cette liste à l'adresse : [www.iasplus.com/ifric/notadded.htm](http://www.iasplus.com/ifric/notadded.htm)

## Processus d'élaboration de l'IFRIC

En février 2007, les administrateurs de l'IASB Foundation ont publié un manuel intitulé *Due Process Handbook* à l'intention de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (*Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière*) (IFRIC). Un exemplaire peut être téléchargé à partir du site Web de l'IASB au [www.IASB.org](http://www.IASB.org)

L'IFRIC approuve les projets d'Interprétations et les Interprétations définitives si pas plus de quatre des quatorze membres de cet organisme expriment un vote défavorable. Les Interprétations définitives doivent alors être approuvées par l'IASB (par au moins neuf votes affirmatifs).

# Aspects actuellement au programme de l'IFRIC

Norme	Sujet	État d'avancement
IAS 18, <i>Produit des activités ordinaires</i>	Ventes de biens immobiliers	Projet d'interprétation D21 publié
	Apports des clients	Projet d'interprétation D24 publié
IAS 21, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i>	Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger	Projet d'interprétation D22 publié
IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i>	Distributions d'actifs hors trésorerie aux propriétaires	Projet d'interprétation D23 publié
IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>	Décomptabilisation d'actifs financiers	En cours

# Matériel didactique électronique portant sur les IFRS offert par Deloitte



Deloitte est heureux de fournir gratuitement l'accès, dans l'intérêt du public, à du matériel didactique électronique sur les IFRS. Les modules sont offerts pour presque toutes les IAS et les IFRS.

Chaque module est présenté dans des fichiers auto-décompactables de 4 à 6 Mo qu'il faut télécharger, pour ensuite extraire les fichiers inclus et la structure de répertoire, et les importer dans un répertoire de votre ordinateur.

Avant de procéder au téléchargement, il vous sera demandé de lire et d'accepter un avis de non-responsabilité. Les modules d'apprentissage électroniques peuvent être utilisés et distribués gratuitement par les personnes qui s'inscrivent sur le site. Le contenu original de ces documents ne doit pas être modifié et il est assujéti aux modalités relatives aux droits d'auteur de Deloitte à l'égard de ce matériel.

Pour télécharger les documents, veuillez accéder à l'adresse [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com) et cliquer sur l'icône sous forme d'ampoule électrique figurant à la page d'accueil.

## Adresses de sites Web

### Deloitte Touche Tohmatsu

[www.deloitte.com](http://www.deloitte.com)  
[www.iasplus.com](http://www.iasplus.com)

### IASB

[www.iasb.org](http://www.iasb.org)

### Certains organismes de normalisation nationaux

Australian Accounting Standards Board	<a href="http://www.aasb.com.au">www.aasb.com.au</a>
Conseil des normes comptables du Canada	<a href="http://www.acsbcanada.org">www.acsbcanada.org</a>
China Accounting Standards Committee	<a href="http://www.casc.gov.cn/internet/internet/en.html">www.casc.gov.cn/internet/internet/en.html</a>
Conseil National de la Comptabilité (France)	<a href="http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/CNCCompta/">www.minefi.gouv.fr/directions_services/CNCCompta/</a>
German Accounting Standards Board	<a href="http://www.drsc.de">www.drsc.de</a>
Japan Accounting Standards Board	<a href="http://www.asb.or.jp/index_e.php">www.asb.or.jp/index_e.php</a>
Korea Accounting Standards Board	<a href="http://eng.kasb.or.kr">http://eng.kasb.or.kr</a>
New Zealand Financial Reporting Standards Board et New Zealand Accounting Standards Review Board	<a href="http://www.nzica.com">www.nzica.com</a> <a href="http://www.asrb.co.nz">www.asrb.co.nz</a>
Accounting Standards Board (United Kingdom)	<a href="http://www.frc.org.uk/asb">www.frc.org.uk/asb</a>
Financial Accounting Standards Board (USA)	<a href="http://www.fasb.org">www.fasb.org</a>

### International Auditing and Assurance Standards Board

[www.ifac.org/iaasb](http://www.ifac.org/iaasb)

### International Federation of Accountants

[www.ifac.org](http://www.ifac.org)

### Organisation internationale des commissions de valeurs

[www.iosco.org](http://www.iosco.org)

Notre site Web IAS Plus contient une page où figurent des liens à près de 200 sites Web concernant la comptabilité : [www.iasplus.com/links/links.htm](http://www.iasplus.com/links/links.htm)

## Abonnement à notre bulletin IAS Plus

Deloitte publie un bulletin trimestriel IAS Plus (à peu près 30 pages) portant sur les faits nouveaux touchant les normes d'information financière dans le monde. Des numéros spéciaux sont également publiés (habituellement entre 3 et 6 pages) pour examiner en détail les prises de position, les propositions et les autres faits nouveaux importants. Le site transmet également, par courrier électronique, des « alertes » occasionnelles portant sur des faits importants qui surviennent entre les dates de parution du bulletin.

Si vous désirez recevoir les alertes relatives à ces bulletins, avec les liens permettant le téléchargement, par courrier électronique, veuillez vous abonner en accédant au site Web IAS Plus à l'adresse [www.iasplus.com/subscribe.htm](http://www.iasplus.com/subscribe.htm)

Des versions électroniques du bulletin sont également disponibles à l'adresse [www.iasplus.com/iasplus/iasplus.htm](http://www.iasplus.com/iasplus/iasplus.htm)

Nous offrons également les alertes au moyen de notre fil RSS – abonnement à la page d'accueil du site Web IAS Plus.

## Ressources de Deloitte se rapportant aux IFRS

En plus de la présente publication, Deloitte Touche Tohmatsu a produit l'éventail suivant d'outils et de publications en vue de faciliter la mise en oeuvre des IFRS et la présentation de l'information conformément à celles-ci :

### [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com)

Mis à jour quotidiennement, le site [iasplus.com](http://www.iasplus.com) vous donne accès à toute l'information dont vous avez besoin au sujet des IFRS.

Matériel didactique électronique portant sur les IFRS

Vous pouvez obtenir gratuitement sur le site [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com) des documents de formation pour l'apprentissage électronique sur les IFRS, un module pour chaque IAS et IFRS de même que le Cadre de travail, accompagné de tests d'autoévaluation.

Bulletin IAS Plus

Bulletin trimestriel sur les faits récents concernant les IFRS et mises à jour en comptabilité pour divers pays. De plus, des numéros spéciaux sont publiés pour rendre compte des faits nouveaux importants. Pour vous abonner, visitez le site [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com).

Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir

Liste de contrôle énonçant toutes les exigences en matière de présentation et d'informations à fournir selon les normes en vigueur.

*Model financial statements*

Modèles d'états financiers illustrant la présentation et les informations à fournir selon les IFRS.

iGAAP 2007; *Financial Instruments: IAS 32, IAS 39 and IFRS 7 Explained*

Troisième édition (mars 2007) Directives d'application de ces normes complexes, y compris des exemples et des interprétations.

*First-time adoption: A guide to IFRS 1*

Directives d'application pour les normes de la « plateforme » stable en vigueur en 2005.

*Share-based payment: A guide to IFRS 2*

Directives d'application d'IFRS 2 à de nombreuses transactions dont le paiement est fondé sur des actions ordinaires.

<i>Business combinations: A guide to IFRS 3</i>	Complète les propres directives de l'IASB pour l'application de cette norme.
<i>Assets held for sale and discontinued operations: A guide to IFRS 5 (en anglais seulement)</i>	Résumés détaillés et explications des exigences de la Norme, y compris des exemples de son application et une discussion sur l'évolution de la documentation.
<i>Interim financial reporting: A guide to IAS 34</i>	Directives pour l'application des normes de présentation de l'information intermédiaire, y compris un modèle de rapport financier intermédiaire et une liste de contrôle sur la conformité à IAS 34.



[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 7 600 personnes réparties dans 56 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à aider ses clients et ses gens à exceller. Deloitte est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu.

La marque Deloitte représente une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une *Verein* suisse, ses cabinets membres ainsi que leurs filiales et sociétés affiliées respectives. Deloitte Touche Tohmatsu est une *Verein* (association) suisse et, à ce titre, ni Deloitte Touche Tohmatsu ni aucun de ses cabinets membres ne peuvent être tenus responsables des actes ou des omissions de l'un ou de l'autre. Chaque cabinet membre constitue une entité juridique distincte et indépendante exerçant ses activités sous les noms de « Deloitte », « Deloitte & Touche », « Deloitte Touche Tohmatsu » ou d'autres raisons sociales similaires. Les services sont fournis par les cabinets membres ou par leurs filiales ou leurs sociétés affiliées, et non par la *Verein* Deloitte Touche Tohmatsu.

Le guide a été traduit par les Services linguistiques de Deloitte au Canada. Il est disponible dans sa version originale anglaise sur le site Web de Deloitte [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com)

Produit par l'Espace création de Samson Bélair/Deloitte & Touche, Montréal. P-08-021

Membre de  
**Deloitte Touche Tohmatsu**

